

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Revue mensuelle du Bureau international
pour la protection de la propriété industrielle, à Genève

77^e année

N° 12

Décembre 1961

SOMMAIRE

UNION INTERNATIONALE : Entrée en vigueur, le 4 janvier 1962, du texte de Lisbonne de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883. — Notes du Conseil fédéral suisse (Département politique) concernant la ratification par les Etats-Unis d'Amérique de la Convention de Paris concernant la protection de la propriété industrielle, du 20 mars 1883, texte de Lisbonne, et l'adhésion de l'Iran et d'Haïti à ce même instrument diplomatique (du 4 décembre 1961), p. 277.

LÉGISLATION : Allemagne (République fédérale). Loi sur les brevets (du 9 mai 1961), deuxième et dernière partie, p. 278. — Italie. Décrets concernant la protection temporaire des droits de propriété indus-

trielle à neuf expositions (du 29 novembre 1960 au 20 septembre 1961), p. 289.

ÉTUDES GÉNÉRALES : Le droit de l'inventeur d'exploiter son invention (D. A. Was), p. 289. — Vers le brevet européen (Jürg G. Engi), p. 292.

CORRESPONDANCE : Lettre de Yougoslavie. *Rectification*, p. 297.

BIBLIOGRAPHIE : *Ouvrages nouveaux* (Worth Wade; François Valancogne), p. 297.

STATISTIQUES : Statistique générale de la propriété industrielle pour l'année 1960, p. 298.

Union internationale

Entrée en vigueur, le 4 janvier 1962,
du texte de Lisbonne
de la Convention de Paris pour la protection
de la propriété industrielle
du 20 mars 1883

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
IRAN — RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

Notes

du Conseil fédéral suisse (Département politique) concernant la ratification par les Etats-Unis d'Amérique de la Convention de Paris concernant la protection de la propriété industrielle, du 20 mars 1883, texte de Lisbonne, et l'adhésion de l'Iran et d'Haïti à ce même instrument diplomatique

(Du 4 décembre 1961)

Texte de la première note

En exécution des instructions qui lui ont été adressées, le 4 décembre 1961, par le Département politique fédéral suisse, l'Ambassade de Suisse a l'honneur de porter à la connaissance du Ministère des Affaires étrangères que, par note du 26 octobre 1961, reçue le même jour, l'Ambassade des Etats-Unis d'Amérique à Berne a fait parvenir au Département l'instrument de ratification de ce pays sur la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle,

du 20 mars 1883, révisée en dernier lieu à Lisbonne, le 31 octobre 1958.

Six instruments de ratification ayant maintenant été déposés sur la Convention dont il s'agit, celle-ci entrera en vigueur, conformément à son article 18, alinéa (1), troisième phrase, un mois après la date des instructions du Département politique fédéral, valant date de notification du sixième dépôt, soit le 4 janvier 1962.

L'Ambassade précise encore qu'outre les six pays dont les instruments de ratification ont été déposés jusqu'à présent (France, République fédérale d'Allemagne, République Socialiste Tchécoslovaque, Principauté de Monaco, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique), deux autres pays seront également liés par la Convention, dès le 4 janvier 1962, en application de l'article 16. Il s'agit, en l'espèce, de l'Iran et de la République d'Haïti, dont les déclarations d'adhésion, non notifiées à l'époque parce que ne contribuant pas elles-mêmes à hâter l'entrée en vigueur de cet accord, avaient été reçues par le Département politique les 10 septembre 1960 et 17 janvier 1961, respectivement. Le Gouvernement d'Haïti précisait alors, que ce pays désirait être rangé en sixième classe de contribution pour sa participation aux dépenses du Bureau international pour la protection de la propriété industrielle.

L'Ambassade de Suisse saisit cette occasion pour renouveler au Ministère des Affaires étrangères l'assurance de sa haute considération.

Texte de la seconde note

En exécution des instructions qui lui ont été adressées, le 4 décembre 1961, par le Département politique fédéral suisse, l'Ambassade de Suisse a l'honneur de porter à la con-

naissance du Ministère des Affaires étrangères que six pays signataires ont déposé, jusqu'à présent, leurs instruments de ratification sur la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, du 20 mars 1883, révisée en dernier lieu à Lisbonne, le 31 octobre 1958. Ces pays sont les suivants:

France (instrument déposé le 24 mars 1961);

République fédérale d'Allemagne (instrument déposé le 28 juillet 1961);

République Socialiste Tchécoslovaque (instrument déposé le 12 août 1961);

Principauté de Monaco (instrument déposé le 2 septembre 1961);

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (instrument déposé le 6 septembre 1961);

Etats-Unis d'Amérique (instrument déposé le 26 octobre 1961);

Deux des instruments de ratification étaient accompagnés des déclarations que voici:

France:

«Au nom du Gouvernement français, l'Ambassade (de France à Berne) précise, en se référant à l'article 16^{bis} de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle... que les actes faisant l'objet de l'instrument de ratification précité sont applicables à tous les territoires de la République française (départements métropolitains, départements algériens, départements sahariens, départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de la Réunion et territoire d'Outre-Mer).»

République fédérale d'Allemagne: (traduction)

«A l'occasion du dépôt de l'instrument de ratification allemand, l'Ambassade (de la République fédérale à Berne) a l'honneur de déclarer, au nom du Gouvernement de la République fédérale, que la Convention (*Abkommen*) relative à la nouvelle version de la convention d'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle, du 20 mars 1883, vaut aussi pour le *Land* de Berlin, avec effet à partir du jour où elle entrera en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne, et elle demande que cette déclaration soit communiquée à tous les participants à cet accord (*allen Vertragspartnern*)... »

En outre, la Convention de Paris a fait, jusqu'à présent, l'objet d'adhésions de la part des pays suivants:

Iran (déclaration d'adhésion reçue le 10 septembre 1960);

République d'Haïti (déclaration d'adhésion reçue le 17 janvier 1961).

Le Gouvernement d'Haïti a précisé, en outre, que ce pays désire être rangé en sixième classe pour sa participation aux dépenses du Bureau international pour la protection de la propriété industrielle.

C'est également à la date du 4 décembre 1961 que le Département politique fédéral a notifié aux Gouvernements des pays mentionnés plus haut le dépôt du sixième instrument de ratification, soit celui des Etats-Unis d'Amérique. En conséquence et conformément aux dispositions figurant,

respectivement, aux articles 18, alinéa (1), troisième phrase, et 16, alinéa (3), de la Convention de Paris, révisée à Lisbonne, celle-ci entrera en vigueur entre ces huit pays un mois plus tard, soit le 4 janvier 1962.

L'Ambassade de Suisse saisit cette occasion pour renouveler au Ministère des Affaires étrangères l'assurance de sa haute considération.

Législation

ALLEMAGNE (République fédérale)

Loi sur les brevets

(Du 9 mai 1961)

(Deuxième et dernière partie)¹⁾

§ 31

La taxe de publication (§ 11, al. 1) doit être acquittée dans les deux mois suivant la notification du prononcé ordonnant la publication. Passé ce délai, elle sera majorée d'une surtaxe, conformément au tarif; en même temps l'Office avisera le déposant que, si la taxe et la surtaxe ne sont pas acquittées dans le mois suivant la réception de son avis, la demande sera considérée comme retirée.

§ 32

(1) Dans le cas visé au § 4, alinéa (3), le lésé, et, dans les autres cas, chacun peut, au cours des trois mois suivant la publication, former opposition à la délivrance du brevet. L'opposition doit être écrite et motivée. Elle doit ou alléguer que l'invention n'est pas brevetable aux termes des §§ 1 et 2, ou que le déposant n'a pas droit, aux termes du § 4, alinéas (2) et (3), à la délivrance du brevet, en exposant en détail les faits à l'appui. S'il n'est pas contenu dans l'acte d'opposition, cet exposé doit faire l'objet d'un mémoire complémentaire déposé dans le délai d'opposition.

(2) Dès qu'il y a opposition, la section des brevets est dessaisie et la cause, y compris la décision relative à la délivrance du brevet, est déférée à la division des brevets.

(3) Lorsqu'il n'y a pas d'opposition, la section des examens statue, après l'expiration du délai, sur la délivrance du brevet.

§ 33

(1) La section des examens et la division des brevets peuvent en tout temps citer et entendre les intéressés, faire entendre ceux-ci, des témoins et des experts, sous serment ou non, et recourir à tous autres moyens propres à éclairer l'affaire en cause. Tant que la publication de la demande n'est pas ordonnée, le déposant pourra demander à être entendu, si son audition apparaît utile. Sa requête devra être présentée par écrit. Si elle n'est pas formulée en la forme prescrite ou si la section des examens estime l'audition du déposant

¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1961, p. 251.

sans intérêt, elle rejettera la requête; sa décision ne sera pas susceptible d'un recours séparé. Les auditions et dépositions seront consignées dans un procès-verbal, qui reproduira l'essentiel du déroulement des opérations et les principales déclarations des intéressés. La déposition de chaque partie, témoin ou expert, sera relue ou donnée à lire à son auteur. Le procès-verbal constatera l'accomplissement de cette formalité et le fait que la déposition consignée a été reconnue exacte ou qu'elle a au contraire soulevé des objections. Chaque intéressé recevra une copie de sa déposition.

(2) En même temps qu'il décide de délivrer le brevet, l'Office peut fixer équitablement dans quelle mesure les frais d'une audition ou de l'administration d'une preuve incombent à chacune des parties, et cela même en cas de retrait, total ou partiel, de la demande ou de l'opposition. Les frais comprennent: les frais de l'Office, et ceux que les parties ont dû faire pour la défense de leurs intérêts et de leurs droits, dans la mesure que l'Office jugera équitable. L'Office fixera, sur requête, le montant des frais à rembourser. Les dispositions du Code de procédure civile sur la fixation des dépens de l'exécution forcée des décisions sur les dépens sont applicables par analogie. La décision sur les frais est susceptible de recours; le délai pour recourir est de deux semaines; le § 361 est applicable pour le surplus. L'expédition de la décision exécutoire est faite par le greffier du Tribunal des brevets.

§ 34

(1) Les décisions des sections des examens et des sections des brevets sont, dûment motivés, communiquées par écrit et d'office à tous les intéressés.

(2) Toute décision doit être accompagnée d'un avis renseignant les intéressés sur leur droit de recours, avec mention du délai, de l'autorité auprès de qui le recours doit être déposé, et, s'il y a lieu, de l'émolument de recours à payer. Le délai de recours (§ 361, al. 2) ne commence à courir qu'à compter du jour où les parties ont reçu par écrit l'avis précité. Si cet avis fait défaut ou s'il contient des renseignements inexacts, le recours peut encore être déposé dans le délai d'un an à compter de la notification de la décision, sauf si l'avis accompagnant celle-ci indique qu'elle est sans appel; le § 43 s'applique par analogie.

§ 35

(1) Lorsque le brevet est délivré, l'Office fait une publication dans le journal des brevets et remet le certificat au titulaire.

(2) L'Office doit également publier tout retrait d'une demande intervenant après publication (§ 30) et tout refus de brevet. Dans ces cas, la moitié de la taxe de publication sera remboursée à l'intéressé, qui sera censé n'avoir jamais été au bénéfice d'une protection provisoire.

§ 36

(1) Lors de la publication de la demande (§ 30) et de la délivrance du brevet (§ 35, al. 1), l'inventeur doit être nommé désigné; il doit également être désigné dans l'exposé d'invention (§ 24, al. 4). Son nom doit être inscrit au regis-

tre (§ 24, al. 1). Toutefois, si la personne que le déposant indique comme inventeur le demande, cette désignation n'aura pas lieu; cette demande peut être retirée en tout temps; dans ce cas, la désignation aura lieu après coup. L'inventeur ne peut pas valablement renoncer à être nommé.

(2) Si l'indication de l'inventeur est inexacte ou si, dans le cas visé à l'alinéa (1), 3^e phrase, elle est volontairement omise, le déposant, le cas échéant le titulaire du brevet ou la personne qualifiée à tort d'inventeur sont tenus, à l'égard du véritable inventeur, de déclarer à l'Office qu'ils consentent que la désignation visée à l'alinéa (1), 1^{re} et 2^e phrases, soit rectifiée ou faite après coup; ce consentement est irrévocable. La procédure en délivrance du brevet n'est pas suspendue par l'introduction d'une action tendant à obtenir ledit consentement.

(3) La désignation après coup (al. 1, 4^e phrase, et al. 2) ou la rectification du nom de l'inventeur (al. 2) ne seront pas faites sur des imprimés officiels déjà publiés.

(4) Le Ministre fédéral de la justice peut, par voie d'ordonnance, édicter des dispositions tendant à l'application des règles ci-dessus. Il peut, par voie d'ordonnance, déléguer cette compétence au président de l'Office.

§ 36a

(1) Sur requête de son titulaire, le brevet peut être limité avec effet rétroactif par modification des revendications.

(2) La requête doit être écrite et motivée. Elle doit être accompagnée du paiement de la taxe prévue au tarif, à défaut de quoi elle sera considérée comme nulle et non avenue.

(3) La division des brevets statue sur la requête. Les §§ 28, 29 et 33, alinéa (1), sont applicables par analogie. S'il est fait droit à la requête, la décision précisera dans quelle mesure l'exposé d'invention doit être modifié en conséquence. La modification de l'exposé d'invention doit être publiée conformément au § 24, alinéa (4).

(4) Avant qu'il ne soit statué sur la requête, le requérant doit, dans le délai qui lui sera imparti par l'Office, participer aux frais d'impression nécessités par la modification de l'exposé d'invention. Le montant de cette participation dépendra du nombre de lignes à imprimer. Le Ministre fédéral de la justice pourra, par voie d'ordonnance, fixer à cet égard un barème. Il pourra, également par voie d'ordonnance, déléguer cette compétence au président de l'Office. Si la participation aux frais d'impression n'est pas acquittée dans le délai fixé, la requête sera rejetée.

CHAPITRE IV

Du Tribunal des brevets

§ 36b

(1) Le Tribunal des brevets est érigé en institution indépendante; il est compétent pour connaître des recours contre les décisions des sections des examens et des divisions des brevets, ainsi que des actions en nullité ou en révocation de brevets et en délivrance de licences obligatoires. Il se réunit au siège de l'Office des brevets. Son nom est «Tribunal fédéral des brevets» (*Bundespatentgericht*).

(2) Le Tribunal des brevets comprend un président, des présidents de chambres et un certain nombre d'autres juges. Ils doivent posséder la capacité d'exercer une fonction judiciaire au sens de la loi d'organisation judiciaire (membres juristes) ou avoir des connaissances particulières dans une branche de la technique (membres techniciens). Le § 17, alinéa (2), s'applique par analogie aux juges techniciens, avec cette réserve qu'ils doivent avoir subi avec succès les épreuves finales d'un examen universitaire ou d'Etat.

(3) Sous réserve de ce que prévoit le § 36i, les juges sont nommés à vie par le président du Gouvernement fédéral.

(4) Le président du Tribunal des brevets exerce la surveillance sur les juges, fonctionnaires, employés et ouvriers du Tribunal.

§ 36c

(1) Le Tribunal des brevets comprend les sections suivantes:

- 1° des chambres des recours (*Beschwerdesenate*);
- 2° des chambres des annulations (*Nichtigkeitssenate*) chargées de connaître des actions en nullité ou en révocation de brevets et en délivrance de licences obligatoires.

(2) Le nombre des chambres est fixé par le Ministre fédéral de la justice.

§ 36d

(1) Pour statuer sur les cas prévus aux §§ 14, alinéa (4), 24, alinéa (3) et 30a, alinéas (1) et (2), la chambre des recours est composée d'un juriste, fonctionnant comme président, et de deux techniciens. Pour statuer sur les cas prévus aux §§ 36 l, alinéa (3), 46b, 46c et 46e, elle est composée d'un technicien, fonctionnant comme président, de deux autres techniciens et d'un juriste; dans les autres cas, de trois juristes.

(2) Pour statuer sur les cas prévus aux §§ 40 et 41, alinéa (3), la chambre des annulations est composée d'un juriste, fonctionnant comme président, d'un autre juriste et de deux techniciens; dans les autres cas elle est composée de trois juges, l'un d'eux devant être juriste.

§ 36e

(1) La présidence des chambres est assumée par le président de l'Office et par les présidents de chambres. Avant le commencement de l'année, le président de l'Office décide à quelle chambre il entend appartenir. Le président de l'Office et les présidents de chambres décident, à la majorité, de la répartition des présidences dans les autres chambres; en cas d'égalité, le président de l'Office a voix prépondérante.

(2) Avant le commencement de chaque année, les affaires sont réparties entre les chambres, selon les mêmes principes, et il est procédé pour chaque chambre à la désignation des juges et de leurs suppléants. Un même juge peut appartenir à plusieurs chambres. Des changements ne peuvent intervenir en cours d'année qu'en cas de surcharge d'une chambre, ou de mutation ou d'empêchement durable de plusieurs juges.

(3) Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent à la présidence de l'Office (*Präsidium*). Celle-ci est dirigée par le président; elle est composée du vice-président (§ 36f, al. 2), des huit plus anciens présidents de chambres en fonc-

tion (à ancienneté égale, c'est l'âge qui fait règle), et de trois autres membres, nommés pour l'année par la majorité des membres du Tribunal des brevets. La présidence prend ses décisions à la majorité; en cas d'égalité, le président de l'Office a voix prépondérante.

(4) La présidence tranche les conflits de compétence entre chambres.

(5) Le président de chaque chambre répartit les affaires entre ses membres. Dans les chambres des annulations, le président décide avant le commencement de l'année le rôle dévolu à chaque juge dans la procédure; un changement ne peut intervenir qu'en cas de surcharge, d'occupation insuffisante, de mutation ou d'empêchement durable de plusieurs juges.

§ 36f

(1) En cas d'empêchement du président, la chambre est présidée par le juge que la présidence a désigné comme vice-président avant le commencement de l'année; si ce dernier n'a pas été désigné ou s'il est empêché, la présidence est assumée par le plus ancien juge en fonction ou, à ancienneté égale, par le plus âgé. Le § 36d demeure réservé.

(2) Pour les autres attributions qui lui sont conférées par la présente loi, le président du Tribunal est remplacé par le président de chambre désigné comme vice-président; en cas d'empêchement de celui-ci, par le président de chambre le plus ancien, et, à ancienneté égale, par le plus âgé. Le vice-président est nommé par le Ministre fédéral de la justice.

(3) Lorsque le suppléant d'un membre d'une chambre est empêché, le président désigne un suppléant provisoire.

§ 36g

(1) Aussi longtemps qu'une demande de brevet n'a pas été publiée, la procédure devant les chambres des recours a lieu à huis clos; ensuite elle est publique. Les §§ 172 à 175 de la loi d'organisation judiciaire sont applicables par analogie, sous les réserves ci-après:

1° Même si une des parties demande que la procédure soit publique, il pourra ne pas être fait droit à sa requête s'il est à craindre que ses intérêts légitimes ne soient de ce fait compromis.

2° Jusqu'à ce que la demande soit publiée, aucun des décisions prises ne sera elle-même publiée; une fois la demande publiée, la publication des décisions pourra être exclue en vertu du § 172 de la loi d'organisation judiciaire ou du chiffre 1° ci-dessus.

(2) L'instruction des causes portées devant les chambres des annulations, y compris les jugements de celles-ci sont publics. L'alinéa (1), deuxième phrase, chiffre 1°, est applicable par analogie.

(3) Le président de chambre exerce la police des audiences. Les §§ 177 à 180, 182 et 183 de la loi d'organisation judiciaire relatifs à la police de l'audience sont applicables par analogie.

§ 36h

(1) Les jugements des chambres sont rendus à la suite d'une délibération et d'un vote. N'y peuvent prendre part

que le nombre de juges prévu par la loi. A côté d'eux ne peuvent assister à la délibération et au vote que les stagiaires attachés au Tribunal des brevets qui en ont reçu l'autorisation du président.

(2) Les chambres rendent leurs jugements à la majorité des voix; en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

(3) Les juges délibèrent à tour de rôle, d'après leur ancienneté, et, à ancienneté égale, d'après leur âge, le plus jeune ayant la parole le premier. Lorsqu'un rapporteur est désigné, il prend la parole le premier. Le président intervient en dernier lieu.

§ 36i

(1) Des juges extraordinaires, engagés par contrat, peuvent également être appelés à siéger au Tribunal des brevets. Le § 36b, alinéa (2), troisième phrase, leur est applicable.

(2) Les juges adjoints et les juges extraordinaires ne peuvent assumer une présidence.

§ 36k

Le Tribunal des brevets comprend un greffe, pourvu d'un nombre suffisant de greffiers. Le Ministre fédéral de la justice règle l'organisation de ce greffe.

CHAPITRE V

De la procédure devant le Tribunal des brevets

1. Procédure de recours

§ 36l

(1) Les décisions des sections des examens et des divisions des brevets sont susceptibles de recours.

(2) Le recours doit être adressé par écrit à l'office des brevets dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision attaquée. Le recours et ses annexes doivent être accompagnés d'autant de doubles qu'il y a de personnes au procès, à part le recourant. Ces doubles leurs sont communiqués d'office.

(3) Si le recours vise le rejet d'une demande de brevet ou une décision ayant trait à la délivrance ou à la limitation d'un brevet, l'émolument de recours prévu au tarif doit être acquitté dans le délai de recours; à ce défaut, le recours est réputé nul et non avenue.

(4) Si l'autorité dont la décision est attaquée estime le recours fondé, elle doit l'accompagner d'un préavis favorable. Elle peut décider que l'émolument de recours sera remboursé. Si elle estime ne pouvoir émettre un préavis favorable au recours, elle transmet celui-ci au Tribunal des brevets dans les deux semaines, sans prendre position sur le fond.

(5) La première phrase de l'alinéa précédent ne s'applique pas si le recourant a une partie adverse.

§ 36m

(1) Le recours est ouvert à chacune des parties ayant participé à la procédure devant l'Office des brevets.

(2) Dans les cas visés aux §§ 24, alinéa (3), quatrième phrase, et 30a, alinéas (1) et (2), le recours est aussi ouvert aux autorités fédérales supérieures compétentes.

§ 36n

(1) Le recours a un effet suspensif.

(2) Toutefois, lorsqu'il est dirigé contre une décision prise en vertu du § 30a, alinéa (1), le recours n'a pas d'effet suspensif.

§ 36o

Les débats sont oraux:

- 1° à la demande de l'une des parties;
- 2° si une administration de preuves doit avoir lieu devant le Tribunal des brevets (§ 41c, al. 1);
- 3° si le Tribunal des brevets estime utile de procéder à des débats oraux.

§ 36p

(1) Le recours fait l'objet d'un jugement.

(2) Le recours irrecevable, déposé hors délai ou contrairement aux formes légales, est rejeté. Le jugement peut intervenir sans débats oraux.

§ 36q

(1) Lorsque plusieurs parties sont au procès, le Tribunal des brevets peut décider que les frais seront, totalement ou partiellement, supportés par l'une d'elles, si l'équité paraît commander cette solution. Il peut aussi décider que les frais que les parties auront été amenées à faire pour la défense normale de leurs intérêts et de leurs droits seront, totalement ou partiellement, remboursés par l'une d'elles.

(2) Le Tribunal peut également ordonner le remboursement de l'émolument de recours (§ 36l, al. 3).

(3) Lorsqu'il y a retrait du recours, de la demande ou de l'opposition, les alinéas (1) et (2) ci-dessus sont aussi applicables.

(4) Les dispositions du Code de procédure civile sur la fixation des dépens et l'exécution forcée des décisions sur les dépens sont au surplus applicables par analogie.

2. Procédure en annulation et en révocation de brevet et en délivrance d'une licence obligatoire

§ 37

(1) La procédure en annulation et en révocation de brevet et en délivrance d'une licence obligatoire s'introduit par une demande. L'action est dirigée contre le titulaire du brevet inscrit au registre.

(2) Dans le cas visé au § 13, alinéa (1), chiffre 3, seul le lésé a qualité pour agir.

(3) La demande doit être adressée par écrit au Tribunal des brevets. Elle doit, avec ses annexes, être accompagnée d'autant de doubles qu'il y a de parties, le demandeur excepté. Ces doubles sont communiqués d'office aux autres parties.

(4) Dans la demande doivent figurer le nom du demandeur, celui du défendeur, l'objet du litige, les conclusions, qui doivent être précises, avec mention des faits et moyens de preuves. Lorsque l'acte est incomplet, le président fixe

un délai au demandeur pour compléter sa pièce de procédure.

(5) La demande doit être accompagnée du paiement de l'émolument prévu au tarif; s'il n'est pas payé, la demande est réputée nulle et non avenue.

(6) Le demandeur domicilié à l'étranger doit, si sa partie adverse le requiert, fournir caution pour les frais de la procédure. Le Tribunal des brevets en détermine équitablement le montant et fixe le délai dans lequel la caution doit être fournie. En cas d'inobservation de ce délai, la demande sera tenue pour retirée.

§ 38

(1) Le Tribunal des brevets transmet la demande au défendeur, en l'invitant à y répondre dans le délai d'un mois.

(2) Si le défendeur omet de répondre dans le délai, il pourra être immédiatement statué, sans débats oraux sur l'action du demandeur, les faits allégués par celui-ci pouvant être considérés comme établis.

§ 39

(1) La réponse du défendeur déposée à temps sera communiquée par le Tribunal au demandeur.

(2) Le jugement du Tribunal intervient sur la base des débats oraux. Il ne peut être rendu sans débats oraux qu'avec l'accord des parties.

§ 40

(1) La demande fait l'objet d'un jugement. La recevabilité de la demande peut donner lieu à un jugement d'avant faire droit.

(2) Dans son jugement, le Tribunal détermine dans quelle mesure les frais de la procédure doivent être supportés par chacune des parties. Le § 36q, alinéa (1), deuxième phrase, et alinéa (4), est applicable par analogie.

§ 41

(1) Dans la procédure en délivrance d'une licence obligatoire, le demandeur peut, par voie de mesures provisionnelles, solliciter le droit d'utiliser l'invention; il faut toutefois qu'il rende vraisemblable que les conditions du § 15, alinéa (1), sont réalisées et que l'intérêt public commande qu'il soit fait droit sans délai à sa requête.

(2) La requête devra être accompagnée du paiement de l'émolument prévu au tarif; s'il n'est pas payé, la requête sera tenue pour nulle et non avenue. L'ordonnance de mesures provisionnelles peut obliger le requérant à fournir des sûretés pour garantir le dommage auquel la partie intimée est exposée.

(3) Le Tribunal des brevets statue sur la base des débats oraux. Les §§ 39, alinéa (2), deuxième phrase, et 40 sont applicables par analogie.

(4) L'ordonnance de mesures provisionnelles cesse de déployer ses effets en cas de retrait ou de rejet de la demande en délivrance d'une licence obligatoire (§ 37); la décision relative à la répartition des frais peut être modifiée, si une partie le requiert dans le mois suivant le retrait de la demande ou la date d'entrée en force du jugement rejetant l'action.

(5) S'il se révèle que les mesures provisionnelles étaient en fait d'entrée de cause sans fondement, le requérant sera tenu de réparer le dommage qu'elles ont causé à sa partie adverse.

(6) Le jugement accordant une licence obligatoire, peut, sur requête, être déclaré immédiatement exécutoire, avec ou sans garanties, si cette mesure paraît commandée par l'intérêt public. Lorsque le jugement est par la suite cassé ou modifié, le requérant doit réparation du dommage que cette mesure a causé à sa partie adverse.

3. Dispositions communes de procédure

§ 41a

(1) Les §§ 41 à 44 et 47 à 49 du Code de procédure civile s'appliquent par analogie à la récusation des membres du corps judiciaire.

(2) Indépendamment de ce que prévoient les textes précités, doit en outre se récuser comme juge:

1° dans la procédure de recours, celui qui a participé à la procédure antérieure devant l'Office des brevets;

2° dans la procédure en annulation de brevet:

a) celui qui a participé à la procédure en délivrance de brevet devant l'Office,

b) celui qui a participé à la procédure en délivrance de brevet devant le Tribunal des brevets.

(3) La chambre à laquelle appartient le juge statue sur sa récusation. Si du fait de la récusation d'un de ses membres la chambre est incomplète pour prendre une décision valable, le cas est porté devant une chambre des recours composée de trois juges juristes.

(4) Tout cas de récusation concernant un greffier est porté devant la chambre dont relève la cause.

§ 41b

(1) Le Tribunal des brevets établit d'office les faits. Il n'est pas lié par les allégations des parties ni par les preuves proposées par elles.

(2) Le président ou un juge désigné par lui doit avant les débats oraux ou, si de tels débats n'ont pas lieu, avant le jugement du Tribunal prendre toutes décisions utiles pour que la cause soit si possible en état d'être jugée au cours d'un débat oral ou d'une audience. Pour le surplus, le § 272b, alinéas (2), (3) et (4), première et deuxième phrases, du Code de procédure civile est applicable par analogie.

§ 41c

(1) Le Tribunal des brevets fait administrer les preuves au cours des débats oraux. Il peut notamment procéder à une inspection, entendre des témoins, des experts et les parties, et ordonner la production de pièces.

(2) Lorsque l'état de la cause le permet, le Tribunal peut avant les débats oraux charger l'un de ses membres, fonctionnant comme juge délégué, de procéder à l'administration des preuves ou, par voie de commission rogatoire et sur la base d'un questionnaire, solliciter un autre tribunal d'y procéder.

(3) Les dates auxquelles il est procédé à l'administration des preuves doivent être communiquées aux parties, qui ont

le droit d'être présentes et de poser toutes questions utiles aux témoins et aux experts. Lorsqu'une question soulève des objections, la difficulté est tranchée par le Tribunal des brevets.

§ 41d

(1) Dès que la date des débats oraux est fixée, les parties doivent être assignées au moins deux semaines d'avance. En cas d'urgence, le président peut abréger ce délai.

(2) La citation à comparaître doit mentionner qu'il sera passé à l'instruction et au jugement de la cause nonobstant le défaut de l'une des parties.

§ 41e

(1) Le président dirige les débats oraux.

(2) La cause une fois appelée, le président ou le rapporteur donne connaissance des principaux éléments du dossier.

(3) La parole est ensuite donnée aux parties pour présenter leurs réquisitions et les développer.

§ 41f

(1) Le président instruit la cause en fait et en droit en présence des parties.

(2) Tout membre de la chambre peut demander la parole au président pour poser des questions. Lorsqu'une question soulève des objections, le cas est tranché par la chambre.

(3) Une fois la cause instruite, le président prononce la clôture des débats. La chambre peut ordonner leur réouverture.

§ 41g

(1) Un membre du greffe assiste aux débats oraux et à chaque administration de preuves pour tenir le procès-verbal. Si le président décide de renoncer à l'assistance d'un greffier, le procès-verbal est tenu par l'un des juges.

(2) Les principales opérations de la procédure, notamment les réquisitions définitives des parties, doivent figurer au procès-verbal. Chaque partie peut demander que telle autre opération ou déclaration soit aussi consignée au procès-verbal; le Tribunal ne fera toutefois pas droit à sa requête si le fait apparaît sans importance. Sa décision sera consignée au procès-verbal. Celui-ci sera signé par le président ou le juge délégué et par le greffier.

(3) La déposition faite par un témoin, un expert ou une partie sera lue ou donnée à lire à son auteur. Le procès-verbal constatera l'accomplissement de cette formalité et le fait que la déposition consignée a été reconnue exacte ou qu'elle a au contraire soulevé des objections. La déposition faite en dehors des débats oraux sera également signée par son auteur.

§ 41h

(1) Le Tribunal des brevets statue selon sa libre appréciation en tenant compte de l'ensemble des éléments recueillis en cours de procédure. Dans ses considérants, le jugement doit mentionner les éléments sur lesquels le juge fonde sa conviction.

(2) Ne peuvent être retenus dans le jugement que des faits et preuves sur lesquels les parties ont en l'occasion de se prononcer.

(3) Lorsque les débats oraux ont eu lieu, le juge qui n'a pas assisté à leur phase finale ne peut participer à la délibération qu'avec l'accord des parties.

§ 41i

(1) Le Tribunal des brevets donne lecture de son jugement définitif à la clôture des débats oraux ou dans un délai qui doit être immédiatement fixé, mais qui ne saurait excéder deux semaines. Le jugement est notifié d'office aux parties. La lecture du jugement peut être remplacée par sa notification. Dans le cas où le jugement intervient sans débats oraux, sa lecture est remplacée par sa notification aux parties.

(2) Si le Tribunal rejette une requête ou statue sur un moyen de droit, son jugement doit être motivé.

§ 41k

(1) Si le jugement contient une erreur de plume, une faute de calcul ou une autre erreur du même genre, le Tribunal des brevets peut en tout temps la rectifier.

(2) La rectification a lieu sans débat oral. La décision fait l'objet d'une mention dans le jugement et ses expéditions.

§ 41l

(1) Si le jugement contient dans sa partie des faits d'autres inexactitudes ou obscurités, une rectification peut être demandée dans les deux semaines suivant sa notification.

(2) Le Tribunal des brevets prononce sans faire administrer de preuves. La décision est dans la compétence exclusive des juges ayant rendu le jugement dont la rectification est demandée; elle fait l'objet d'une mention dans le jugement et ses expéditions.

§ 41m

(1) Chaque partie peut se faire représenter devant le Tribunal des brevets par un mandataire, à n'importe quel stade de la procédure. Un mandataire peut aussi être désigné d'office. Le § 16 demeure réservé.

(2) Les pouvoirs du mandataire doivent être justifiés par une procuration écrite, qui est à verser au dossier de la cause. Elle peut être déposée après coup; le Tribunal peut à cet effet fixer un délai.

§ 41n

La loi sur les frais de justice est applicable par analogie aux frais de la procédure devant le Tribunal des brevets.

§ 41o

(1) En cas de silence de la présente loi concernant la procédure devant le Tribunal des brevets, la loi d'organisation judiciaire et le Code de procédure civile s'appliquent par analogie, dans la mesure compatible avec les particularités de la procédure devant le Tribunal des brevets.

(2) Un recours n'est ouvert contre les jugements du Tribunal des brevets que dans les cas prévus par la présente loi.

(3) Le § 24, alinéa (3), phrases 2 à 4, s'applique par analogie à la consultation des dossiers par des tiers.

(4) Les dispositions de la loi d'organisation judiciaire sur les vacances ne sont pas applicables.

CHAPITRE VI

De la procédure devant la Cour fédérale de justice

I. Pourvoi (*Rechtsbeschwerde*)

§ 41p

(1) Le pourvoi à la Cour fédérale de justice est ouvert contre tout jugement d'une chambre des recours du Tribunal des brevets statuant sur un recours formé en vertu du § 36 l, lorsque la possibilité de ce pourvoi est prévue dans le jugement.

(2) Le pourvoi est recevable

- 1° lorsqu'il a été statué sur une question juridique essentielle,
- 2° lorsque l'évolution du droit ou le besoin d'avoir une jurisprudence uniforme appelle une décision de la Cour fédérale de justice.

(3) Même s'il ne prévoit pas cette possibilité, tout jugement d'une chambre des recours peut en outre faire l'objet d'un pourvoi à la Cour fédérale de justice lorsque le recourant se plaint de l'une ou l'autre des informalités suivantes:

- 1° si le tribunal qui a jugé n'était pas composé conformément aux prescriptions légales;
- 2° si le jugement a été rendu avec la participation d'un juge n'ayant pas la capacité légale pour exercer une fonction judiciaire, ou dont la récusation avait été admise pour cause de suspicion légitime;
- 3° si la représentation d'une partie au cours de la procédure n'a pas eu lieu conformément aux prescriptions légales, à moins que le vice n'ait été couvert par elle, de façon expresse ou tacite;
- 4° si, dans l'hypothèse où le jugement a été rendu à la suite de débats oraux, le principe de la publicité des débats n'a pas été respecté;
- 5° si le jugement n'est pas motivé.

§ 41q

(1) Peuvent se pourvoir auprès de la Cour fédérale de justice les parties ayant participé à la procédure de recours devant le Tribunal des brevets.

(2) Le pourvoi n'est recevable que pour violation de la loi. Les §§ 550 et 551, chiffres 1 à 3 et 5 à 7, du Code de procédure civile sont applicables par analogie.

§ 41r

(1) Le pourvoi doit être adressé à la Cour fédérale dans le mois qui suit la notification du jugement attaqué.

(2) Les dispositions de la loi sur les frais judiciaires sont applicables par analogie aux émoluments et frais de la procédure du pourvoi devant la Cour fédérale. Un émolument maximum sera perçu, calculé selon les normes applicables en cas de révision. Les dispositions du § 53 sur le calcul du capital litigieux s'appliquent par analogie.

(3) Dans le délai d'un mois à compter de son dépôt, le pourvoi doit être motivé. Le président peut, sur requête, prolonger ce délai.

(4) En motivant son pourvoi, le recourant précisera

- 1° dans quelle mesure le jugement entrepris est attaqué et si le pourvoi tend à sa réforme ou à sa cassation;

2° quelles sont les dispositions légales prétendument violées;

3° dans quelle mesure le pourvoi est motivé par une violation des règles de procédure, avec mention des informalités critiquées.

(5) Chaque partie doit se faire représenter devant la Cour fédérale par un avocat dûment habilité à procéder devant elle. Une partie peut, si elle le demande, se faire en outre assister par son agent de brevets. Sur ce point, le § 157, alinéas 1 et 2, du Code de procédure civile n'est pas applicable. Le § 51, alinéa (5), de la présente loi s'applique par analogie.

§ 41s

Le pourvoi a un effet suspensif. Le § 36u, alinéa (2), s'applique par analogie.

§ 41t

La Cour fédérale de justice examine d'office si le pourvoi est recevable, s'il a été déposé dans les formes et délais légaux, et s'il est dûment motivé. Si l'une ou l'autre de ces conditions fait défaut, le pourvoi est écarté.

§ 41u

Si plusieurs parties participent à la procédure devant la Cour fédérale, le pourvoi et son mémoire complémentaire sont communiqués à chacune d'elles, le recourant excepté: un délai leur est en même temps imparti pour faire part de leurs observations éventuelles à la Cour. La communication du pourvoi doit être accompagnée de l'indication de la date de son dépôt. Le recourant doit lui-même joindre à son pourvoi et à son mémoire complémentaire le nombre nécessaire de doubles certifiés conformes.

§ 41v

(1) Les dispositions du Code de procédure civile sur la récusation des membres du corps judiciaire, sur les représentants et conseils des parties, sur les désignations d'office, sur les assignations, dates et délais et sur les réintégrations dans l'état antérieur s'appliquent par analogie à la procédure du pourvoi. Le § 43, alinéa (4), de la présente loi s'applique par analogie au cas de réintégration dans l'état antérieur.

(2) Le § 36g s'applique par analogie à la publicité de la procédure.

§ 41w

(1) Le pourvoi fait l'objet d'un arrêt; celui-ci peut être rendu sans qu'interviennent des débats oraux.

(2) La Cour fédérale est liée par les constatations de fait du jugement attaqué, sauf si des moyens de droit recevables et fondés leur sont opposés.

(3) L'arrêt de la Cour doit être motivé et communiqué d'office aux parties.

§ 41x

(1) Lorsque le jugement attaqué est cassé, la cause est renvoyée au Tribunal des brevets pour nouvelle instruction et nouveau jugement.

(2) Dans son nouveau jugement, le Tribunal des brevets doit s'en tenir à l'argumentation juridique contenue dans l'arrêt de la Cour.

§ 41y

(1) Si plusieurs parties participent à la procédure devant la Cour fédérale, celle-ci peut, si cela apparaît équitable, décider que les frais reconnus nécessaires pour un règlement satisfaisant du litige seront, totalement ou partiellement, remboursés par l'une d'elles. Eu cas de retrait ou de rejet du pourvoi, les frais de la procédure devant la Cour fédérale sont mis à la charge du reconrunt. Les frais provoqués par une faute grossière de l'une des parties sont mis à la charge de celle-ci.

(2) Pour le surplus, les dispositions du Code de procédure civile sur la procédure de fixation des dépens et sur l'exécution forcée des décisions fixant les dépens sont applicables par analogie.

2. Appel (*Berufung*)

§ 42

(1) Tout jugement des chambres des annulations du Tribunal des brevets est susceptible d'appel auprès de la Cour fédérale de justice. L'appel doit être adressé par écrit au Tribunal des brevets dans le mois qui suit la notification du jugement. L'émolument prévu au tarif doit être payé dans le même délai; si ce n'est pas le cas, l'appel sera tenu pour nul et non avenu.

(2) Dans la procédure devant la Cour fédérale, les émoluments et débours seront perçus conformément aux dispositions de la loi sur les frais judiciaires. Les émoluments seront calculés d'après les bases applicables en cas de revision. Le § 53 relatif à la fixation du capital litigieux est applicable par analogie. L'émolument payé pour le dépôt de l'appel sera imputé sur les émoluments dus à la Cour fédérale; il ne sera pas restitué.

(3) L'arrêt doit statuer sur les frais de la procédure. Le § 40, alinéa (2), est applicable par analogie.

(4) Les décisions des chambres des annulations ne peuvent être attaquées qu'avec leurs jugements (§ 40). Le § 42b, alinéa (2), demeure réservé.

§ 42a

L'appel doit contenir les conclusions de l'appelant et l'indication des faits et moyens de preuve nouveaux qu'il entend faire valoir.

§ 42b

(1) Le Tribunal des brevets écarte comme irrecevable tout appel déposé hors délai, non rédigé en allemand ou ne contenant pas de conclusions.

(2) L'appelant a dans ce cas un délai d'une semaine à compter de la décision du Tribunal pour déférer la cause à la Cour fédérale de justice.

§ 42c

(1) Le Tribunal des brevets transmet l'appel à l'intimé en lui impartissant un délai d'un mois pour communiquer au Tribunal ses observations éventuelles par écrit. En même temps la date du dépôt de l'appel est indiquée à l'intimé. L'appelant doit joindre à son acte un nombre suffisant de doubles certifiés conformes.

(2) Le mémoire de l'intimé doit contenir ses propres conclusions et l'indication des faits et moyens de preuve nouveaux qu'il entend lui-même faire valoir.

§ 42d

Le Tribunal des brevets transmet le dossier à la Cour fédérale de justice, en avise les parties et communique à l'appelant le mémoire de l'intimé.

§ 42e

(1) La Cour fédérale ordonne selon sa libre appréciation toutes les mesures propres à lui permettre de juger en pleine connaissance de cause. Elle n'est pas liée par les allégations des parties, ni par les preuves offertes par elles.

(2) Des administrations de preuves peuvent se faire par l'entremise du Tribunal des brevets.

§ 42f

(1) L'arrêt de la Cour fédérale est rendu à la suite de débats oraux. Le § 36g, alinéa (2), est applicable par analogie.

(2) Le délai d'assignation doit être de deux semaines au moins.

(3) Il n'y a pas de débats oraux

1° si les parties en conviennent ainsi.

2° si l'appel doit être déclaré irrecevable.

3° s'il ne doit être statué que sur les frais.

§ 42g

(1) Des faits et moyens de preuve nouveaux ne peuvent être présentés au cours des débats oraux que si cela est justifié par le mémoire de l'intimé.

(2) La Cour fédérale peut faire état de faits et moyens de preuve non retenus par les parties.

(3) Le § 42e est applicable en cas d'administration de preuves complémentaires.

(4) Si l'arrêt doit être basé sur des faits à l'égard desquels les parties n'ont pas eu l'occasion de se déterminer, cette possibilité doit leur être offerte.

§ 42b

(1) Les faits allégués par une partie et sur lesquels sa partie adverse ne se détermine pas peuvent être censés admis.

(2) Si aucune des parties ne comparait à l'audience des débats, l'arrêt est rendu sur pièces.

§ 42i

(1) Un procès-verbal est établi à l'audience des débats, relatant le déroulement des principales opérations.

(2) Il est signé par le président et le greffier.

§ 42k

(1) L'arrêt est prononcé à l'audience de clôture des débats ou à une date ultérieure arrêtée à ce moment-là.

(2) S'il apparaît indiqué de donner connaissance des considérants de l'arrêt, il en est immédiatement donné lecture.

ou leur contenu en est communiqué verbalement dans ses grandes lignes.

(3) La notification de l'arrêt a lieu d'office.

§ 421

(1) Les avocats et agents de brevets habilités à agir devant les tribunaux allemands peuvent interjeter appel devant la Cour fédérale de justice.

(2) Les parties et leurs représentants peuvent se faire accompagner d'un conseiller technique.

3. Recours (*Beschwerde*)

§ 42m

(1) Les ordonnances de mesures provisionnelles des chambres des annulations du Tribunal des brevets, rendues dans le cadre de la procédure en délivrance d'une licence obligatoire (§ 41), sont susceptibles de recours à la Cour fédérale de justice. Le § 42, alinéa (4), première phrase, s'applique par analogie.

(2) Le recours doit être adressé par écrit au Tribunal des brevets dans le mois suivant la notification du jugement. L'émolument prévu au tarif doit être acquitté dans le même délai; à ce défaut, le recours est réputé nul et non avenue. Le § 42, alinéa (2), première phrase, est applicable par analogie aux frais.

(3) Le Tribunal des brevets transmet le recours à la Cour fédérale sans prendre position sur le fond.

(4) Les §§ 36m, alinéa (1), 40 et 42e à 42l s'appliquent par analogie à la procédure devant la Cour fédérale.

CHAPITRE VII

Dispositions communes

§ 43

(1) Quiconque, dans une procédure devant l'Office ou le Tribunal des brevets, aura été empêché par un cas de force majeure de respecter un délai dont l'inobservation l'expose à un préjudice, pourra, sur demande, être réintégré dans l'état antérieur. Echappent toutefois au bénéfice de cette règle: le délai d'opposition (§ 32, al. 1), le délai imparti à l'opposant pour attaquer la délivrance du brevet (§ 36l, al. 2), les délais impartis à celui qui entend se prévaloir d'une priorité pour faire la déclaration de priorité et pour indiquer la référence du dépôt antérieur (§ 27).

(2) La demande de réintégration doit être adressée par écrit à l'Office des brevets dans les deux mois suivant le moment où l'empêchement a cessé. L'omission doit être réparée dans le même délai. La demande doit mentionner les faits sur lesquels elle se fonde et les moyens propres à en établir la vraisemblance. Passé une année, une demande de réintégration est irrecevable et la réparation de l'omission n'est plus possible.

(3) La demande de réintégration relève de l'autorité compétente pour statuer sur l'acte omis.

(4) Quiconque, entre le moment où le brevet s'est éteint et celui où il a été remis en vigueur, aura de bonne foi utilisé l'invention dans le pays ou qui aura fait à cette fin les pré-

paratifs nécessaires pourra continuer à utiliser l'invention pour les besoins de sa propre entreprise, dans ses ateliers ou ceux d'autrui. Ce droit ne pourra être transmis entre vifs ou par succession qu'avec l'entreprise.

§ 44

Dans les procédures devant l'Office et le Tribunal des brevets et devant la Cour fédérale de justice, les parties doivent exposer les faits de manière complète et véridique.

§ 44a

(1) Lorsque dans la procédure en annulation de brevet l'opposant ou le demandeur allègue que l'invention n'est pas brevetable aux termes du § 2, l'Office et le Tribunal des brevets peuvent exiger que les imprimés dont fait état l'opposant ou le demandeur et que l'Office ou le Tribunal ne possède pas, soient produits, en original ou sous forme de photocopies ou copies certifiées conformes, en un exemplaire pour l'Office ou le Tribunal et un pour chacune des autres parties au procès.

(2) L'Office et le Tribunal peuvent demander que les imprimés en langue étrangère fassent l'objet de traductions, éventuellement certifiées conformes.

§ 45

La langue de l'Office et du Tribunal des brevets est l'allemand. Toute pièce rédigée dans une autre langue ne sera pas prise en considération. Les dispositions de la loi d'organisation judiciaire concernant la langue des tribunaux sont applicables pour le surplus.

§ 45a

(1) La loi sur les notifications administratives, du 3 juillet 1952 (*Bundesgesetzbl.* I, p. 379), est applicable aux notifications dans les procédures devant l'Office et le Tribunal des brevets, avec les réserves suivantes:

1° Si la notification faite sous pli recommandé est refusée sans motif légalement reconnu, la notification est réputée avoir eu lieu.

2° Les notifications à des destinataires se trouvant à l'étranger peuvent être faites par la voie postale, conformément aux §§ 175 et 213 du Code de procédure civile.

3° Le § 5, alinéa (2), de la loi sur les notifications administratives est applicable par analogie aux notifications faites au mandataire apparent (§ 58 de la loi sur les agents de brevets, du 28 septembre 1933, *Reichsgesetzbl.* I, p. 669, et § 9 de la 2^e loi portant modification de certaines dispositions en matière de propriété industrielle et instituant des dispositions transitoires, du 2 juillet 1949, *WiGBl.*, p. 179).

4° Les notifications destinées à des personnes ayant ouvert une case auprès de l'Office ou du Tribunal des brevets peuvent être valablement faites par dépôt de l'acte dans ladite case. Mention écrite de ce dépôt sera faite au dossier. L'acte notifié portera en outre mention de la date du dépôt. La notification sera réputée avoir eu lieu le troisième jour suivant le dépôt dans la case.

5° S'il existe un mandataire et que celui-ci soit au bénéfice d'une procuration écrite versée au dossier, les notifications seront faites au mandataire.

(2) Dans les cas prévus aux §§ 36 l, alinéa (2), 42m, alinéa (2), 41r, alinéa (1), 42, alinéa (1), et 42b, alinéa (2), où la notification fait courir le délai pour déférer la cause à la Cour fédérale, le § 9, alinéa (1), de la loi sur les notifications administratives n'est pas applicable.

§ 46

(1) Les tribunaux doivent prêter leur concours à l'Office et au Tribunal des brevets.

(2) Les témoins et experts qui ne comparaissent pas devant l'Office des brevets, ou refusent de déposer ou de prêter serment, seront, sur requête de l'Office, déférés au Tribunal des brevets, qui prononcera des peines. Un mandat d'amener sera décerné contre tout témoin qui ne comparait pas.

(3) Les cas prévus à l'alinéa précédent seront jugés par une chambre des annulations du Tribunal des brevets composée de trois juristes, qui rendra un prononcé.

CHAPITRE VIII

De la procédure d'assistance judiciaire

§ 46a

Les §§ 46b à 46k déterminent dans quelle mesure l'assistance judiciaire doit être accordée aux parties dans les procédures devant l'Office et le Tribunal des brevets et devant la Cour fédérale de justice.

§ 46b

(1) Dans la procédure en délivrance de brevet, le déposant peut demander à être mis au bénéfice de l'assistance judiciaire s'il prouve son indigence et s'il existe des raisons suffisantes d'admettre que le brevet lui sera délivré.

(2) Le déposant qui est mis au bénéfice de l'assistance judiciaire est provisoirement dispensé de payer

- a) la taxe de dépôt prévue au § 4, alinéa (3), 2^e phrase;
- b) la taxe de recours (§ 36 l, al. 3);
- c) les frais de justice échus et non encore échus, y compris les indemnités dues aux témoins et aux experts et les frais de notification.

(3) Si la délivrance du brevet est sollicitée en commun par plusieurs déposants, l'assistance judiciaire ne sera accordée que si tous sont dans l'indigence.

(4) Si le déposant n'est pas l'inventeur, ni le successeur à titre universel de l'inventeur, l'assistance judiciaire ne sera accordée que si l'inventeur est aussi dans l'indigence.

(5) En cas d'opposition fondée sur le § 4, alinéa (3), les alinéas (1) à (4) ci-dessus sont applicables par analogie à l'opposant.

§ 46c

Dans la procédure en limitation de brevet (36a), les dispositions du § 46b sont applicables par analogie, avec cette différence que le titulaire du brevet, en même temps qu'il obtient l'assistance judiciaire, doit être provisoirement dispensé du paiement de la taxe due en pareil cas ainsi que de la participation aux frais d'impression.

§ 46d

(1) Dans les procédures en nullité et en révocation de brevet et en délivrance d'une licence obligatoire, l'assistance judiciaire doit être accordée au requérant qui prouve son indigence, si sa cause paraît offrir de suffisantes chances de succès et s'il rend vraisemblable qu'il possède un intérêt digne de protection.

(2) Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire est provisoirement dispensé du paiement des taxes et débours arriérés et futurs ainsi que des indemnités dues pour les témoins et les experts et des frais de notification.

§ 46e

(1) Celui qui sera mis au bénéfice de l'assistance judiciaire en vertu des §§ 46b à 46d pourra demander à être assisté d'un agent de brevets ou d'un avocat ou, sur requête expresse d'un fondé de procuration (*Erlaubnisscheininhaber*), si le déroulement de la procédure paraît justifier une telle mesure.

(2) Dans les procédures se déroulant devant l'Office des brevets, le mandataire d'office est choisi par le président de la chambre du Tribunal ou de la Cour fédérale compétente pour décider s'il y a lieu de désigner un mandataire d'office. Dans les procédures devant l'Office, le mandataire désigné et les parties peuvent reconrir en se fondant sur le § 36 l, alinéa (1).

(3) Le mandataire désigné est tenu d'exécuter le mandat confié.

(4) Le § 42 l de la présente loi et le § 10 de la loi sur les agents de brevets demeurent réservés.

§ 46f

Si la demande tendant à l'octroi de l'assistance judiciaire en vertu des §§ 46b à 46d est présentée avant l'échéance d'un délai de paiement d'une taxe, celui-ci sera suspendu jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la notification de la décision statuant sur la demande d'assistance.

§ 46g

(1) La demande d'assistance judiciaire doit être adressée par écrit à l'Office ou au Tribunal des brevets. Dans la procédure prévue aux §§ 42 et 42m, la requête peut aussi être adressée à la Cour fédérale de justice, si le Tribunal des brevets lui a déjà transmis le dossier.

(2) L'autorité devant laquelle se déroule la procédure est compétente pour statuer sur la demande. En dérogation à cette règle, sont compétents:

- 1^o dans la procédure devant la section des examens la division des brevets;
- 2^o dans la procédure prévue au § 42, le Tribunal des brevets, si l'appel fondé sur le § 42b doit être déclaré irrecevable.

(3) Les décisions prises en vertu des §§ 46b à 46e, alinéa (1), sont définitives. Le refus par la division des brevets d'accorder l'assistance judiciaire, de désigner un mandataire d'office ou d'admettre qu'il soit sursis au paiement des frais de justice, peut toutefois faire l'objet d'un recours.

§ 46h

(1) Les §§ 114, alinéas (2) à (4), 115, alinéa (2), 116a, alinéa, (1), 116b, alinéas (1) et (2), 117, 118, alinéas (2) et (3), 118a, alinéa (1), 119, 121 à 123, alinéa (1) et 126 du Code de procédure civile sont applicables par analogie.

(2) Dans les procédures en annulation et en révocation de brevet et en délivrance d'une licence obligatoire, les §§ 118a, alinéa (2), 120, 123, alinéa (2), et 124 du Code de procédure civile sont en outre applicables par analogie.

§ 46i

(1) Celui qui a été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire est tenu de rembourser les montants qu'il a été provisoirement dispensé de payer, dès qu'il n'est plus en état d'indigence. Il en va de même pour les montants que la partie adverse a été provisoirement dispensée de payer, si les frais de la procédure ont été mis à sa charge.

(2) Si les frais de la procédure ont été mis à la charge d'autres intéressés et qu'ils aient été provisoirement dispensés de les payer, ou si l'un d'entre eux en a été provisoirement dispensé, ils sont tenus de les rembourser, une fois la procédure terminée.

§ 46k

(1) En cas de pourvoi fondé sur le § 41p, la partie qui prouve son état d'indigence peut demander à être mise au bénéfice de l'assistance judiciaire, si sa cause paraît offrir de suffisantes chances de succès.

(2) La demande d'assistance doit être adressée par écrit à la Cour fédérale. Elle peut aussi être adressée au greffe pour être consignée au procès-verbal. La Cour fédérale statue.

(3) Les dispositions des §§ 46d, alinéa (2), 46e, 46f, 46h et 46i sont appliquées par analogie, avec cette réserve que seul un avocat admis à plaider devant la Cour fédérale peut être désigné comme mandataire d'office.

CHAPITRE IX

Des infractions

§ 47

(1) Celui qui utilise une invention contrairement aux §§ 6 à 8 peut être poursuivi en cessation par la personne lésée.

(2) Si l'auteur a été commis intentionnellement ou par négligence, le lésé a droit à la réparation du dommage causé. Si l'auteur ne s'est rendu coupable que d'une légère négligence, le juge peut, au lieu d'allouer la réparation du dommage, fixer l'indemnité dans les limites entre le préjudice subi par le lésé et le bénéfice réalisé par le contrevenant.

(3) Lorsque l'invention se rapporte à un procédé de fabrication d'un produit nouveau, tout produit de même composition sera présumé, jusqu'à preuve du contraire, fabriqué d'après le procédé breveté.

§ 48

Les actions fondées sur la violation du brevet se prescrivent par trois ans à compter du moment où l'ayant droit a eu connaissance de l'auteur et de son auteur, mais, dans tous les

cas, par trente ans. L'auteur qui, par son acte, s'est enrichi au détriment du lésé est tenu à restitution, même au-delà du délai de prescription, conformément aux règles sur l'enrichissement illégitime.

§ 49

(1) Quiconque aura volontairement utilisé une invention contrairement aux §§ 6 à 8 sera passible d'amende ou d'un emprisonnement jusqu'à un an.

(2) La poursuite pénale n'a lieu que sur plainte; celle-ci peut être retirée.

(3) En cas de condamnation, la partie lésée pourra, si elle justifie d'un intérêt légitime, être autorisée à publier le jugement aux frais du condamné. Le jugement fixera les modalités et l'étendue de la publication. L'autorisation deviendra caduque si la publication n'intervient pas dans un délai de 3 mois à compter de la date où le jugement est devenu exécutoire.

§ 50

(1) En lieu et place des indemnités prévues par la présente loi, la partie lésée peut demander que sa partie adverse soit non seulement frappée d'une peine, mais condamnée à verser une amende-réparation (*Busse*). S'il y a plusieurs personnes condamnées, elles répondent solidairement de cette amende.

(2) L'allocation d'une amende-réparation exclut toute autre demande d'indemnité.

CHAPITRE X

De la procédure dans les litiges en matière de brevets

§ 51

(1) Les actions fondées sur la présente loi sont de la compétence exclusive des tribunaux régionaux (*Landgerichte*) indépendamment de la valeur litigieuse. Cette disposition n'ouvre pas de voies de recours plus étendues, comme le prévoient les §§ 511a, alinéa (4), et 547, alinéa (1), n° 2 du Code de procédure civile.

(2) Les gouvernements régionaux (*Landesregierungen*) peuvent, par voie d'ordonnance, attribuer les litiges en matière de brevets relevant de plusieurs tribunaux régionaux à un seul d'entre eux. Les gouvernements régionaux peuvent déléguer ce pouvoir à leur Ministère de la justice.

(3) Les parties peuvent se faire représenter par des avocats admis à plaider devant les tribunaux régionaux dessaisés en vertu de l'alinéa (2). La même règle vaut pour la représentation des parties devant le Tribunal d'appel.

(4) Si une des parties se fait représenter comme il est dit à l'alinéa précédent, elle ne pourra se faire rembourser l'excédent de frais qu'elle doit supporter de se fait.

(5) En cas d'intervention d'un agent de brevets, les débours de celui-ci seront remboursables, ainsi que ses honoraires, jusqu'à concurrence du montant maximum prévu au § 11 de l'ordonnance fédérale sur les honoraires d'avocats.

§ 52

Abrogé.

§ 53

(1) Si, dans un litige portant sur un brevet, une partie rend vraisemblable que sa situation financière serait dangereusement compromise si les frais du procès étaient fixés d'après la valeur intégrale du litige, le Tribunal peut, sur requête, désirer que sa participation aux frais sera calculée sur la base d'une valeur litigieuse réduite. Cette disposition lui donnera en même temps le droit de payer des honoraires d'avocat calculés sur cette valeur litigieuse réduite. Si les frais du procès sont mis à sa charge ou que, pour une autre raison, elle ait à les supporter, les dépenses qu'elle aura à payer à la partie adverse seront également calculés d'après cette valeur litigieuse réduite. En revanche, les honoraires d'avocat réclamés à la partie adverse, si les frais extra-judiciaires sont mis à sa charge ou supportés par elle, seront calculés d'après la valeur litigieuse qui aura été fixée pour elle.

(2) La requête visée à l'alinéa (1) peut être adressée au greffe du Tribunal pour être inscrite au procès-verbal. Elle doit être présentée avant l'ouverture des débats sur le fond de l'affaire. Elle n'est recevable ultérieurement que si le Tribunal augmente la valeur litigieuse précédemment admise ou fixée. Avant qu'il ne soit statué sur la requête, la partie adverse devra être entendue.

§ 54

Celui qui a intenté l'action prévue au § 47 ne peut, en se fondant sur un autre brevet, actionner à nouveau la même personne à raison du même acte ou d'un acte analogue que s'il n'a pas été en mesure, sans qu'il y ait eu faute de sa part, de faire valoir cet autre brevet dans la procédure antérieure.

CHAPITRE XI

De la mention du brevet

§ 55

Quiconque appose sur des objets ou leurs emballages une mention propre à créer l'impression que l'objet est protégé par un brevet ou par une demande de brevet au sens de la présente loi, est tenu, sur requête, d'indiquer à toute personne ayant un intérêt légitime à connaître la situation juridique, à quel brevet ou à quelle demande de brevet se rapporte la mention. Il en sera de même si la mention figure dans des annonces publiques, sur des enseignes, des prospectus ou si elle est faite de toute autre manière analogue.

ITALIE

Décrets

concernant la protection temporaire
des droits de propriété industrielle à neuf expositions

(Du 29 novembre 1960 au 20 septembre 1961)¹⁾

Article unique

Les inventions industrielles, les modèles d'utilité, les dessins ou modèles et les marques concernant les objets qui figureront aux expositions suivantes:

¹⁾ Communication officielle de l'Administration italienne.

Mercato internozionale del tessile per l'abbigliamento (Milan, 29 novembre-5 décembre 1960);

XVI^a Mostra internozionale delle conserve alimentari e dei relativi imbollogi — Salone internazionale per le attrezzature delle industrie alimentari (Parme, 20-30 septembre 1961);

XIV^a Fiera di Bolzano — Compionoria internazionale (Bolzano, 15-25 septembre 1961);

XXXVII^a Esposizione internazionale del ciclo e motociclo (Milan, 2-11 décembre 1961);

X^a Mostra internozionale del tessile - Fibre naturali, artificiali e sintetiche - Chimica e macchie tessili (Busto Arsizio, 16-25 septembre 1961);

Mostra tecnica delle apparecchiature chimiche (Milan, 30 septembre-18 octobre 1961);

Mercato internazionale del tessile per l'abbigliamento (Milan, 29 novembre-5 décembre 1961);

XXV^a Fiera del Levante — Caapionaria internazionale (Bari, 3-18 septembre 1961);

Salone-mercato internazionale dell'abbigliamento (Turin, 14-22 octobre 1961)

jouiront de la protection temporaire prévue par les lois n° 1127, du 29 juin 1939²⁾, n° 1411, du 25 août 1940³⁾, n° 929, du 21 juin 1942⁴⁾, et n° 514, du 1^{er} juillet 1959⁵⁾.

Etudes générales

Le droit de l'inventeur
d'exploiter son invention

I. Introduction

Aucun inventeur n'a la certitude de pouvoir exploiter son invention au moment qui lui semblera bon. Il est, en effet, toujours à craindre qu'un brevet soit accordé à quelqu'un d'autre pour la même invention. Cette situation se trouve encore aggravée du fait de l'ampleur prise par la recherche industrielle, de nombreuses industries mettant simultanément en chantier des programmes de recherche portant sur des matières analogues; le domaine de la chimie des polyoléfinés, dans lequel plus de 3000 inventions ont fait l'objet de demandes de brevets en l'espace de quelques années, constitue un exemple frappant de cet état de choses.

La seule voie qui s'ouvre à l'inventeur est de déposer une demande de brevet dès qu'il le peut, en espérant qu'il est le premier à le faire (en ce qui concerne les États-Unis, se reporter à la section 2 du présent article). De nombreuses demandes sont ainsi déposées dans l'espoir que leur auteur bénéficiera d'un monopole mais, dans la majorité des cas, les revendications admises ne portent pas sur des points suffisamment importants pour établir un véritable monopole. La plupart des inventions ont trait à de légères améliorations par rapport à l'état antérieur de la technique et, si leur au-

²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1939, p. 124; 1940, p. 84.

³⁾ *Ibid.*, 1940, p. 196.

⁴⁾ *Ibid.*, 1942, p. 168.

⁵⁾ *Ibid.*, 1960, p. 23.

teur cherche à s'assurer la protection conférée par un brevet. ce n'est que pour éviter qu'un concurrent obtenant un brevet ayant le même objet ne l'empêche d'exploiter son invention. Mais, du fait que l'exportation de la technologie constitue de nos jours un élément important de l'expansion économique, l'inventeur se voit contraint de solliciter un brevet dans de nombreux pays.

Ceci a contribué à l'instauration de la situation actuelle, caractérisée par l'augmentation du nombre des demandes de brevets dans presque tous les pays, augmentation qui engendre pour les services chargés de l'examen des difficultés presque insurmontables.

Ce problème fera, dans les paragraphes qui suivent, l'objet d'une analyse plus approfondie, puis d'une proposition tendant à y remédier.

2. Droits découlant de l'exploitation antérieure

Nombreux sont les inventeurs qui s'estimeraient satisfaits si la liberté d'utiliser leur invention leur était garantie, constatation qui nous amène à examiner la nature du droit fondé sur l'utilisation antérieure, tel qu'il est actuellement reconnu. Du fait qu'il apporte une limitation aux droits découlant du brevet, il convient de le rapprocher des éléments sur lesquels peut être légitimement fondée la demande de brevet, et dont la définition varie elle-même selon les pays.

Aux Etats-Unis, le déposant légitime se confond avec le «premier et original» (*first and original*) inventeur. Quiconque est en mesure de prouver qu'il a été le premier à concevoir l'invention et «à la mettre en pratique» (*to reduce the invention to practice*), et sollicite à un moment donné de l'Etat la publication de son invention (ou, en d'autres termes, dépose une demande de brevet à une date ultérieure), peut prétendre à ce que lui soient conférés des droits exclusifs. Selon la doctrine aux Etats-Unis, la date du dépôt de la demande n'a, en principe, rien à voir avec la définition de l'ayant droit. Toute dépourvue d'ambiguïté que puisse paraître cette conception, elle engendre des conséquences extrêmement complexes et n'arrange rien à la situation qui nous préoccupe, ainsi que le montre bien la pratique des «interférences». Au fait que la méthode de preuve adoptée est loin d'être satisfaisante — on pourrait dire qu'elle aboutit à une seconde doctrine de Monroe: «aucun élément étranger ne peut exercer d'influence» (*no alien facts can interfere*) — s'ajoute celui que l'inventeur est incité à repousser la date de la demande, ce qui permet de retarder la publication, d'améliorer la définition de l'objet de l'invention qui figurera dans la demande dont le dépôt a ainsi été différé, et de s'opposer éventuellement à la demande de concurrents quand ceux-ci auront dévoilé leur jeu. Il est d'ailleurs à craindre que les inventeurs ayant opté pour cette manière de procéder s'aperçoivent, dans de nombreux cas, que l'acquisition des droits correspondants dans d'autres pays ne leur est plus possible, faute d'avoir agi à temps. Etant donné que les Américains recherchent d'une manière de plus en plus générale et dans un nombre croissant de pays la protection que confère le brevet, l'inventeur américain se trouve ainsi placé devant un dilemme difficile à trancher.

C'est pourquoi on peut estimer que l'adoption de l'hypothèse selon laquelle le premier déposant est l'ayant droit légitime constitue un progrès par rapport au système en vigueur aux Etats-Unis. Elle n'exclut pas, toutefois, l'éventualité d'avoir à trancher le problème de l'utilisation antérieure. (La situation résultant, au Royaume-Uni, de la combinaison de la notion de «premier et authentique» [*first and true*] inventeur avec ladite hypothèse ne sera pas examinée ici.) Là encore, la manière d'aborder le problème peut varier, selon qu'on se fonde sur des principes juridiques fondamentaux — comme c'est le cas en France où les créations personnelles ne peuvent faire l'objet d'expropriation — ou sur des considérations d'ordre économique, comme aux Pays-Bas, où l'on tient compte de la nécessité de sauvegarder les investissements. On peut naturellement se trouver en présence, selon le pays considéré, de toutes sortes de combinaisons différentes des principes fondamentaux applicables.

La solidité du principe sur lequel repose son droit étant mise à part, le premier utilisateur ne se trouve pas dans une situation particulièrement favorable. Outre le fait qu'il a la charge de la preuve, son droit est limité sur le plan territorial — la règle de la territorialité étant d'ailleurs appliquée à l'égard de l'origine même de ce droit, sauf quelques exceptions, dont la France fournit un exemple; enfin, il s'agit d'un droit de caractère personnel et qui ne peut être cédé.

Tout ceci le prive d'une bonne part de son intérêt pratique pour les sociétés ou groupes de caractère international, lesquels constituent justement les principaux «exportateurs» de brevets.

On peut dire, dans ces conditions, que la notion du droit lié à l'exploitation antérieure ne nous rapproche pas de la solution du problème.

3. Publication

Il est loisible à tout inventeur désireux de se réserver la possibilité d'utiliser lui-même son invention de publier celle-ci, la mettant ainsi dans le domaine public et bénéficiant lui-même de cette mesure. Mais il n'est pas facile de donner à la publication une forme telle que l'antériorité puisse être invoquée sur une base suffisamment large (*urbi et orbi*). Ayant pris conscience de ce problème, les éditeurs de certains journaux spécialisés ont mis sur pied un service destiné à permettre cette publication dans des conditions qui n'avaient pu, jusqu'ici, être réalisées.

Quoi qu'il en soit, un inventeur se résout difficilement à mettre son invention dans le domaine public avant d'avoir pu examiner à loisir le parti qu'il est possible d'en tirer. Et pourtant, s'il a tardé à agir, il s'apercevra bien souvent qu'il a laissé se créer un monopole au profit d'un concurrent qui a opté avant lui pour la protection du brevet. Par ailleurs, la publication n'ayant pas d'effet rétroactif, il est souhaitable, dans tous les cas, que l'inventeur obtienne au plus tôt une «date certaine» grâce au dépôt d'une demande de brevet. La publication ne peut donc être considérée comme une panacée aux difficultés auxquelles il se heurte.

4. Défense de l'inventeur

Le problème étant depuis quelque temps à l'ordre du jour, le Comité de l'industrie des Pays-Bas pour la propriété industrielle a émis une suggestion¹⁾, selon laquelle l'auteur d'une demande de brevet devrait avoir le droit de convertir cette demande en droit d'utilisation. La Commission de la Chambre internationale de commerce pour la propriété industrielle a également eu l'occasion d'examiner ce problème.

Il convient de souligner que la proposition néerlandaise ne tend pas à modifier le fondement actuel (*de facto*) du droit découlant de l'exploitation antérieure, mais à introduire un droit qui entraînerait la limitation des droits d'éventuels titulaires ultérieurs, et dont la jouissance serait consécutive au dépôt d'une demande de brevet. L'adoption de cette conception engendrerait d'ailleurs, elle aussi, toute une série de problèmes qu'il faudrait résoudre, à commencer par celui de la généralisation d'un tel système dans le cadre de l'Union de Paris. Disons tout de suite, sans vouloir nous étendre sur le fait qu'une dissociation entre les droits découlant de l'utilisation et ceux conférés par le brevet serait ainsi opérée — dissociation dont les conséquences sont difficiles à prévoir — que le système envisagé serait incompatible avec la doctrine aux États-Unis — pour ne citer que celle-ci — et que se poserait également le problème de la session éventuelle du droit ainsi institué. Il semble d'ailleurs qu'il soit possible de proposer une solution plus simple et qui aurait l'avantage de s'adapter aux conceptions légales qui prévalent actuellement.

La première question à laquelle il convient de répondre peut s'énoncer ainsi: «Quelles sont les garanties nécessaires pour un inventeur qui ne désire pas être titulaire d'un brevet?», question à laquelle s'ajoutera celle-ci: «La solution adoptée est-elle de nature à simplifier la tâche des services chargés de l'examen des demandes de brevet?».

Il n'est pas douteux que notre inventeur doit faire quelque chose pour affermir sa position, s'il ne se contente pas de celle d'utilisateur antérieur. Or, le seul instrument ayant actuellement une valeur internationale est la demande de brevet. L'inventeur devrait donc, en tout état de cause, procéder au dépôt d'une telle demande, afin de disposer d'un délai lui permettant de prendre à loisir une décision définitive. Il aurait la faculté, pendant le délai d'une année auquel s'étend la priorité découlant de la Convention, de faire usage de ce droit de priorité dans les pays signataires. Il se peut qu'il ait résolu entre temps — sa décision pouvant d'ailleurs intervenir à une date ultérieure — de ne pas poursuivre la procédure en vue de la délivrance du brevet, et de se contenter de la faculté d'exploiter son invention à l'abri des prétentions d'éventuels titulaires de brevets.

Ce but pourrait être atteint en acceptant le principe selon lequel tout déposant peut mettre son invention dans le domaine public avant qu'un brevet lui ait été délivré. L'acte correspondant, ainsi que la description du brevet sollicité, seraient alors publiés par le Bureau des brevets.

Cette publication dispenserait le Bureau des brevets d'un examen (complémentaire), et elle servirait à établir que le

déposant est le premier à revendiquer l'invention en cause — sous réserve qu'il ait effectivement été le premier à procéder au dépôt; dans ces conditions, les perspectives de se voir accorder une protection seraient nulles pour un déposant ultérieur éventuel, et l'auteur du dépôt initial serait ainsi à l'abri de toute tentative en ce sens.

La publication remplacerait en fait la pratique actuelle du retrait de la demande, en combinant les deux opérations consistant l'une à renoncer à toute prétention au monopole, et l'autre à mettre l'invention dans le domaine public. Ceci étant, il ne semble pas nécessaire de faire figurer les revendications à la suite de la description ainsi publiée. L'invention tombe dans le domaine public dès la publication; cette dernière a un effet rétroactif à l'égard de toutes prétentions élevées sur la base d'une demande de brevet dont la date de dépôt, dans le cadre de la Convention, est postérieure, et elle met donc l'inventeur à l'abri de telles prétentions.

Un système de ce genre paraît compatible avec tous les systèmes en vigueur en matière de brevets, et une pratique correspondante existe déjà aux États-Unis — sans toutefois que la publication ait d'effet rétroactif ou soit censée constituer une sauvegarde, étant donné la doctrine du «premier et authentique» inventeur prévalant dans ce pays. Il est assez paradoxal de constater que cette pratique américaine serait assortie d'avantages plus substantiels si elle était adoptée dans le cadre de systèmes législatifs différents de celui qui est en vigueur aux États-Unis.

On pourrait envisager la possibilité pour l'inventeur d'obtenir des avantages identiques sans avoir à procéder au dépôt à l'étranger selon la procédure prévue par la Convention, dépôt qui augmente le coût de l'opération ayant pour but la renonciation au monopole au profit du public.

La publication de la demande déposée dans le pays d'origine devrait suffire, si ce n'était qu'un certain nombre de pays sont encore attachés au principe de la nouveauté sur le plan local, et le fait que la priorité résultant de la Convention ne serait plus revendiquée dans aucun autre pays — lequel constitue un inconvénient plus sérieux.

Cette dernière difficulté pourrait être surmontée en prévoyant un système de publication centralisée par l'intermédiaire du Bureau de l'Union, et l'acceptation par tous les pays, aux termes d'une clause spéciale qui serait insérée dans la Convention, de la fiction selon laquelle cette publication équivaut à la publication des demandes déposées dans chacun des pays signataires, en vertu de l'article 4.

Il est évident que de nombreux inventeurs renonceraient alors au dépôt à l'étranger, ce qui permettrait d'économiser travail et argent. En outre, la publication centralisée constituerait un moyen beaucoup plus efficace de mettre les inventions dans le domaine public que tous ceux auxquels on a recours actuellement. Il est à prévoir que l'industrie ne dédaignerait pas, au cours des années futures, de procéder à l'inventaire des ressources ainsi offertes, afin de déterminer quelles sont les innovations techniques pouvant être exploitées librement dans les pays de la Convention, le réservoir d'idées qu'elles représentent constituant la contrepartie du savoir de caractère exclusif consigné dans la documentation consacrée aux brevets. Poussant plus loin encore cette antici-

¹⁾ *Octrooi en Merk* 32 (1959).

pation, on pourrait imaginer la mise au point d'un système permettant de verser à ce réservoir les brevets périmés. Mais il s'agit là d'un sujet qui déborde le cadre de la présente étude.

5. Proposition

La solution proposée au paragraphe précédent pourrait se matérialiser par l'insertion, dans la Convention, d'un nouvel article, qui pourrait avoir la teneur suivante:

Article 4^{quinquies} (nouveau)

(1) Le déposant d'une demande de brevet a la faculté de dédier son invention au public — sous réserve des droits de tiers — par le dépôt, auprès de l'Administration nationale, d'une déclaration à cet effet.

Les pays de l'Union s'engagent à mettre à la disposition du public la description relative à cette demande de brevet.

(2) Au cas où une déclaration telle que prévue à l'alinéa (1) se rapporterait à une demande de brevet donnant naissance à un droit de priorité selon l'article 4, droit qui ne serait pas consommé, la dédicace et la description seront publiées par le Bureau de l'Union.

Cette publication a, pour tous les pays de l'Union, le même effet qu'une publication effectuée par leur Administration nationale relativement à un dépôt national invoquant ce droit de priorité.

(Suit la traduction en anglais du texte proposé.)

Dr D. A. WAS
La Haye

Vers le brevet européen ¹⁾

Monsieur le Président,
Messieurs,

Les organisateurs de cette réunion m'ont fait un grand honneur en me demandant de venir prononcer un discours devant un auditoire aussi distingué que le vôtre. Et puisque l'occasion m'est ainsi offerte de vous entretenir du brevet d'invention européen, problème technique auquel j'attache une importance considérable à cause de son incidence sur l'économie européenne, c'est aussi avec un vif plaisir que je tâcherai de vous en exposer quelques aspects.

Il est vrai qu'on a déjà beaucoup parlé et écrit de l'opportunité qu'il y aurait à jeter un pont entre la Communauté économique européenne (CEE) et l'Association européenne de libre-échange (AELE), mais dans ces derniers temps le problème semble être entré dans un stade décisif. Il n'est sûrement pas besoin que j'énonce ici les difficultés auxquelles se heurte la construction d'un tel pont. Peut-être vous demanderez-vous aussi de quelle manière mon aperçu sur le brevet européen pourrait contribuer à une solution du problème complexe d'une entente entre les deux camps économiques. C'est pourquoi je m'empresse de vous dire ma conviction qu'en recherchant des possibilités de rapprochement

et d'unification de normes se rapportant à des domaines spécifiques de la vie interétatique on arrivera à favoriser, à un niveau plus élevé, le resserrement désiré des liens entre les pays de l'Europe occidentale. J'aimerais donc faire appel à votre indulgence; je ferai de mon mieux pour justifier l'audace de prendre votre temps après cette introduction.

L'idée d'instituer un brevet d'invention européen ou international est ancienne. Remontons donc d'abord aux origines de la protection internationale des brevets d'invention en dressant l'inventaire des conventions y relatives. Ensuite, nous poserons le problème à résoudre et retracerons l'histoire des études entreprises en vue d'une solution afin d'arriver ainsi à quelques conclusions qui, sous l'aspect de l'intégration économique en Europe, puissent être utiles.

I. Les conventions multilatérales existantes

Les premiers pas sur le long chemin des préparatifs ont été faits en 1873 par un congrès international de techniciens qui s'est réuni à Vienne. Il a reconnu l'utilité d'un rapprochement entre les différentes lois nationales sur les brevets; ou pensait même à l'établissement d'une loi uniforme, idée qui fut par la suite l'objet de discussions lors d'un congrès international de la propriété industrielle qui se tint, dans l'atmosphère de l'Exposition universelle, à Paris en 1878. Les intérêts nationaux ayant cependant entretemps regagné leur position dominante et la différenciation des législations nationales ayant été considérable, l'établissement d'une réglementation uniforme s'avéra épineux.

Vous direz peut-être que ces premières tentatives ne sont guère de bon augure. Toutefois, l'appel de 1873 n'était pas tombé dans l'oubli. Les efforts déployés par une commission internationale permanente ont abouti à la conclusion de la *Convention d'Union de Paris*, signée le 20 mars 1883. Jusqu'à nos jours, la Convention de Paris est restée — pour la plupart des Etats civilisés — le pivot de la protection internationale de la propriété industrielle. Les fondateurs de l'Union ont certainement fait preuve d'un courage exemplaire.

Il sera utile pour la suite du discours de connaître les autres conventions multilatérales se rapportant aux brevets d'invention:

Le 6 juin 1947, un *Accord relatif à la création d'un bureau international des brevets* fut signé à La Haye par la France et les trois pays du Bénélux. Depuis cette date, le Maroc, la Principauté de Monaco, la Tunisie, la Turquie et la Suisse y ont également adhéré. La tâche de l'Institut de La Haye consiste à donner des avis motivés sur la nouveauté des inventions.

Grâce aux travaux du comité d'experts du Conseil de l'Europe en matière de brevets, ont pu être conclus deux arrangements:

la *Convention européenne relative aux formalités prescrites pour les demandes de brevet* ²⁾, du 11 décembre 1953, et

¹⁾ Conférence donnée à l'occasion de la réunion du Centre européen des fédérations de l'industrie chimique (CEFIC, siège à Zurich), à Lugano, le 5 mai 1961.

²⁾ Cette Convention a été ratifiée par les pays suivants: Danemark, Allemagne (Rép. féd.), Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Suède, Turquie, Royaume-Uni. La Suisse et la République de l'Afrique du Sud y ont adhéré.

la *Convention européenne sur la classification internationale des brevets*³⁾, du 19 décembre 1954.

II. Le problème à résoudre

Certes, les conventions énoncées — et notamment celle de Paris de 1883 — représentent un inventaire précieux de normes pour la protection internationale des inventions. Cette constatation n'enlève cependant rien au fait que les brevets sont presque exclusivement régis par les lois, procédures de délivrance et interprétations fort différentes de chaque pays; l'effet de la protection ne s'étend pas au-delà des frontières nationales. C'est le principe de la territorialité qui domine cette matière.

Quant à la Convention d'Union de Paris, il nous faut ajouter que lors de la cinquième conférence de révision tenue à Lisbonne en octobre 1958, il apparut clairement que plutôt que de vouloir élargir le droit commun unioniste par l'adoption de dispositions directement exécutoires, il conviendrait de se contenter désormais de modifications de portée moins directe (*pacta de lege ferenda*). En ménageant ainsi la souveraineté du législateur, on réussira sans doute mieux à maintenir, dans le vaste territoire auquel s'étendent les effets de la convention, les principes fondamentaux du droit commun unioniste. On peut regretter cette manière de voir; elle est cependant aussi dictée par le principe inviolable selon lequel la convention ne peut être modifiée que par l'unanimité des 47 Etats membres. La révision de maintes dispositions matérielles s'est en effet heurtée à un nombre élevé, voire excessif, de vétos et d'abstentions à l'occasion de la conférence diplomatique de Lisbonne. Pour l'avenir, c'est là le signe traître d'un progrès de plus en plus ralenti dans la poursuite du minimum d'uniformisation des lois nationales à laquelle ont aspiré les fondateurs de l'Union de Paris à côté du but principal de résoudre les conflits de loi.

D'autre part, il est incontestable que la coopération internationale s'est engagée dans des voies qui exigent, pour certains groupes de pays, un rapprochement efficace des législations en matière de propriété industrielle pour tenir compte de l'essor extraordinaire qu'ont pris les échanges techniques et économiques. Ceci s'applique d'une façon éclatante aux pays européens qui sont en train d'abolir les obstacles douaniers et autres pour rendre possible la libre circulation des marchandises et des services ainsi que la concentration de la production. La situation actuelle en matière de brevets est loin de tenir compte de ce développement. La Convention de Paris contient à son article 4^{bis} l'une des principales règles d'activité intra-étatique: l'indépendance des brevets demandés dans les divers pays de l'Union. L'inventeur dépose pour la même invention autant de demandes de brevet en Europe qu'il y a de pays dans lesquels il désire assurer la protection. Sa demande de brevet est soumise aux nombreux offices de brevets nationaux dont plusieurs procèdent parallèlement à l'examen préalable de la même invention quant à la nouveauté, au progrès technique et à l'effort créateur. En conséquence, le sort de la demande de brevet et l'interprétation

du brevet obtenu diffèrent selon les pays dans un territoire s'acheminant vers l'unité économique.

Retenons donc qu'il n'existe, sur le plan international, pas de véritable loi uniforme sur les brevets d'invention.

III. Les études déjà effectuées ou entamées

Aussi sommairement que possible, je vais vous donner une vue sur les travaux déjà entrepris pour vous démontrer, d'une part, que les idées ne manquent pas pour trouver une solution et, d'autre part, qu'un effort s'impose à l'échelon européen.

Que l'état actuel des choses que je viens de vous esquisser est difficilement supportable est un fait reconnu déjà au début de notre siècle. Dans une étude sur le brevet mondial l'agent de brevets *du Bois-Reymond* préconisait, en 1909, une solution qui se révélait trop simpliste. Néanmoins, l'auteur de l'étude a eu le mérite de poser le problème dans des termes qui ont jusqu'à ce jour gardé leur pleine valeur; en voici un extrait:

«Tandis que de tous côtés des plaintes s'élèvent au sujet de l'accroissement constant du travail auquel ont à faire face les offices de brevets, des hommes sérieux, dispersés dans les différents offices, s'efforcent, chacun de son côté, à venir à bout d'un travail identique.»

Il est évident que cette situation est aussi indésirable pour l'inventeur qui souffre des procédures trop nombreuses et des frais trop élevés causés par ces double emplois.

En avril 1916, une conférence économique interparlementaire tenue à Paris par des représentants des pays de l'Entente de la première guerre mondiale décida d'envisager des mesures pour réaliser l'unification des lois sur la propriété industrielle. Dans un document servant de base aux délibérations, les Français *de Laigue et comte de Belfort de la Roque* avaient proposé que l'inventeur désirant s'assurer une protection internationale pourrait déposer dans le pays d'origine une demande de brevet qui serait transmise à un bureau central par les soins de l'Office national des brevets. La procédure de délivrance une fois achevée dans chaque pays, le bureau central accorderait un brevet international énumérant les pays où l'invention se trouverait protégée pour une durée de 25 ans. Inspiré par ces idées, le Gouvernement français convoqua une conférence à Paris en novembre 1919. Reprenant les principes de 1916, la conférence fixa le texte d'un *accord international* qui prévoyait comme élément nouveau que le bureau central des brevets effectuerait la recherche de nouveauté des demandes de brevet. Jusqu'au 31 mai 1921 l'accord fut signé par 19 pays, dont 8 pays européens. Pour plusieurs raisons *cet accord n'est jamais entré en vigueur*. Son grand défaut résidait par ailleurs dans le fait que la plupart des dispositions revêtaient un caractère facultatif.

De 1919 à 1922 datent quelques études visant à la création d'un bureau des brevets de l'*Empire britannique*. Elles ont mené à une conférence dont je voudrais résumer les tendances parce qu'elles sont assez remarquables. Sous la présidence de M. Temple Franks, alors contrôleur-général des brevets, la conférence de l'Empire britannique s'est tenue à Londres du 11 au 23 juin 1922. Les délégués se mirent d'accord sur les principes suivants: chaque territoire de l'Empire

³⁾ Cette Convention a été ratifiée par les pays suivants: Belgique, Danemark, France, Allemagne (Rép. féd.), Irlande, Italie, Pays-Bas, Norvège, Suède, Turquie, Royaume-Uni. L'Australie y a adhéré.

garde son autonomie et maintient le droit de délivrer des brevets locaux. Il serait établi un bureau central pour l'examen des demandes et la délivrance de brevets dont les effets s'étendent aux territoires où la protection est désirée, après enregistrement dans ces territoires. La demande devrait faire l'objet d'un appel aux oppositions avant l'enregistrement. Dans tous les cas, les tribunaux locaux seraient autorisés à déclarer qu'un droit privatif n'a pas été concédé dans le territoire de leur juridiction. S'étant rendu compte du temps et des dépenses qu'implique l'organisation d'un office central disposant du personnel et de la documentation nécessaires pour un examen approfondi, les délégués à la conférence se prononcèrent pour l'adoption d'une solution provisoire: Le brevet délivré par le Royaume-Uni serait accepté à l'enregistrement dans tout l'Empire, mais les offices de brevet des territoires de l'Empire conserveraient le droit de soulever des objections. Reste à mentionner que la conférence a admis qu'il était de la plus haute importance que la procédure et la jurisprudence relatives à la délivrance des brevets soient uniformes dans tout l'Empire. Pour des raisons qui échappent à ma connaissance, aucune suite concrète ne fut donnée à ces tentatives intéressantes. Ce n'est, en effet, qu'en novembre 1955 qu'une conférence du Commonwealth britannique reprit les pourparlers à Canberra en examinant la possibilité de mesures communes. A part une résolution recommandant aux pays du Commonwealth d'adhérer aux conventions établies par le Conseil de l'Europe sur les formalités prescrites pour les demandes de brevets et sur la classification internationale des brevets aucun résultat méritant notre attention ne fut obtenu à cette seconde conférence.

De 1928 à 1954 datent un nombre considérable d'études entreprises aux Pays-Bas, en Italie, en Allemagne, en Autriche, en Yougoslavie, en Hongrie et aux pays nordiques. Je ne veux nullement vous énumérer ces projets bien qu'ils soient fort intéressants. Je préfère passer en revue les grandes tentatives qui sont encore à l'étude aujourd'hui. En procédant ainsi, je renonce à citer les projets de loi actuellement à l'examen au sein du Bénélux et dans le cadre des pays nordiques; il serait probablement sage pour ces pays de ne pas précipiter leur action d'unification afin d'éviter qu'une entente sur une base territoriale plus étendue ne soit pas rendue par trop difficile.

Dans l'ordre chronologique il s'agit, dans le cas des grandes tentatives que j'aimerais vous signaler, des travaux entrepris par le Conseil de l'Europe, par les directeurs des offices de brevets à examen préalable en Europe et par les groupes de travail institués au sein de la Communauté économique européenne.

a) Conseil de l'Europe

Dans le cadre du Conseil de l'Europe, un comité d'experts en matière de brevets s'est occupé, dès 1951, du problème de l'unification des lois sur les brevets. Il a tenu une série de réunions dont les travaux peuvent être résumés comme suit:

Un projet préparé par le Sénateur français *Longchambon* en septembre 1949 et qui préconisait la création d'un office européen des brevets délivrant des «certificats d'inventeur», fut examiné et rejeté en 1951 comme difficilement réalisable

dans la pratique. Le comité d'experts arriva à la conclusion que si un office européen était chargé de l'examen préalable des demandes de brevet et n'agissait pas seulement comme simple bureau d'enregistrement, on devrait unifier le droit matériel sur les brevets et régler les détails de la délivrance dans une procédure commune. En même temps, le comité d'experts admit que la réalisation de telles conditions représentait une œuvre d'une telle envergure qu'il faudrait procéder par étapes. Pour ces raisons, un plan soumis par le Hollandais *de Haan* (président de l'office néerlandais des brevets) en mars/décembre 1954 appela des objections sérieuses car, loin d'apporter une solution intermédiaire, il tendait à l'instauration d'un conseil européen des brevets, c'est-à-dire d'un office européen qui délivrerait — après un examen préalable et selon ses propres règles — des brevets supranationaux existant à côté des brevets nationaux. Le même sort fut réservé à deux projets proposés par l'éminent expert allemand *E. Reimer* en 1953 et 1954: Le premier de ces projets portait — en s'appuyant sur des travaux scandinaves datant de 1952 — sur l'octroi de brevets européens par un office national à examen préalable au choix du demandeur du brevet. Le second projet envisageait l'unification en quatre étapes, dont la première reprend en partie les dispositions d'un projet préparé par le Hollandais *Was* (1954), tandis que la deuxième étape correspond au premier projet *Reimer*. Les étapes suivantes comprennent l'instauration d'une cour européenne des brevets et la création d'un office européen des brevets.

En les complications que chacun de ces projets aurait pu entraîner, le comité d'experts du Conseil de l'Europe, réuni à Strasbourg du 3 au 8 octobre 1955, a résolu qu'il conviendrait dans une première phase, d'unifier le droit matériel avant d'aborder la création d'un brevet européen. A cette fin, il fut décidé de procéder à l'étude des conditions générales de la brevetabilité (caractère industriel, nouveauté, progrès technique, effort créateur, influence des droits de brevets antérieurs, portée respective de la description et de la revendication). L'étude fut commencée mais pour plusieurs raisons les travaux du comité d'experts ont par la suite été suspendus jusqu'en novembre 1960, quand le comité d'experts décida d'accélérer ses études et de se réunir à nouveau en mai 1961.

b) Coopération entre les offices de brevets à examen préalable

Suivant une décision prise par le comité d'experts du Conseil de l'Europe en 1955, une communauté de travail fut instituée qui groupe les directeurs des offices de brevets à examen préalable de l'Autriche, du Danemark, de la Grande-Bretagne, de la Norvège, des Pays-Bas, de la République fédérale d'Allemagne, de la Suède et de la Suisse. Des observateurs d'autres pays ainsi que du Conseil de l'Europe et de l'Institut international des brevets à La Haye sont régulièrement invités à participer à ces travaux.

A plusieurs rencontres, dont la première remonte au mois d'avril 1956, les directeurs desdits offices de brevets se sont penchés sur l'examen des possibilités de simplification de la procédure de délivrance des brevets. Après quelques son-

dages qui portaient sur l'échange éventuel des résultats des recherches de nouveauté, les directeurs prirent comme base de leurs discussions le projet que l'Allemand *Lampert* avait dressé en automne 1955. La conclusion de l'accord international proposé par *Lampert* aurait permis de déposer une demande de brevet dans un pays membre (pratiquant l'examen préalable) avec effet pour tous les pays membres. Le projet tenait suffisamment compte aussi bien de la sauvegarde de la souveraineté des pays, que du choix laissé au requérant. Un certain nombre de modifications furent apportées au projet; cependant, les directeurs l'abandonnèrent par la suite en faveur d'une version modifiée et simplifiée d'un projet de règlement international des demandes de brevets présenté par le CNIPA (*Committee of National Institutes of Patent Agents*). A partir d'octobre 1959, les directeurs des offices de brevets à examen préalable s'occupaient avec acharnement de leur projet modifié de sorte qu'en janvier 1961, ils ont pu se mettre d'accord sur les principes à incorporer dans un projet de convention dont les traits essentiels seraient les suivants: un demandeur ayant déposé sa première demande dans un pays membre de l'accord sera à même de déposer, dans l'espace de 18 mois, une seconde demande de brevet dans un ou plusieurs autres pays membres en revendiquant la priorité de la première demande; ceci à condition que le demandeur fasse savoir aux offices de brevets, dans un délai de 12 mois, son intention de déposer une seconde demande et qu'il accompagne cette dernière d'un rapport sur la recherche de nouveauté effectuée par un service de recherches reconnu, tel que l'Institut international des brevets à La Haye. Les avantages d'un tel arrangement sont évidents. On ne peut qu'espérer qu'un projet de convention sur cette base — qui ressemble par ailleurs assez aux propositions issues de la Conférence de 1922 de l'Empire britannique — puisse être mis au point lors de la prochaine réunion à Vienne des directeurs des offices de brevet à examen préalable en juin 1961. Il est par ailleurs possible que ce projet encourageant soit alors soumis au Conseil de l'Europe.

c) Communauté économique européenne (CEE)

Nous arrivons à une troisième tentative d'unification en cours. Je peux me contenter de l'esquisser car les grandes lignes de ces efforts vous sont sûrement connues. C'est avec raison que les milieux communautaires attribuent tant d'importance à ce domaine en s'appuyant, par ailleurs, sur l'article 100 du Traité de Rome qui prévoit, d'une manière générale, le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives ayant une incidence directe sur l'établissement et le fonctionnement du Marché commun. La nécessité d'un tel rapprochement en matière de propriété industrielle fut soulignée par M. von der Groeben, responsable du secteur de la concurrence dans la Commission économique européenne, lors d'une réunion tenue à Bruxelles par les sous-secrétaires d'Etat, le 19 novembre 1959.

Les autorités du Marché commun ont institué un comité de coordination chargé de guider et de surveiller les études de trois groupes de travail créés en vue de l'unification de la législation en matière de propriété industrielle des six pays

en question. Les programmes d'études des groupes de travail ont déjà été établis et approuvés, mais ne sont pas officiellement connus. Le groupe s'occupant de l'unification des lois sur les brevets d'invention entamera ses études au cours de ce mois. Il profitera sans doute des travaux déjà effectués dans ce domaine par diverses organisations groupant les milieux industriels des pays du Marché commun, à savoir:

- l'Union des industries de la communauté européenne (UNICE),
- le Secrétariat international de l'industrie chimique (SIIC),
- le Groupement international de l'industrie pharmaceutique (GIIP).

d) Association européenne de libre-échange (AELE)

Aucune instance officielle n'existe au sein de l'organisation de l'AELE pour l'étude des problèmes d'unification en matière de propriété industrielle. En revanche, les pays de l'AELE collaborent aux travaux du comité d'experts du Conseil de l'Europe et en partie aussi à ceux des directeurs des offices de brevets à examen préalable.

Dans le secteur pharmaceutique la *Pharmaceutical Industry Association (PIA)* des pays de l'AELE correspond au GIIP du Marché commun. C'est au niveau de la PIA qu'il existe un groupe de travail des brevets que j'ai l'honneur de présider. Il s'est réuni pour la première fois en janvier de cette année pour pratiquer un échange de vues sur les problèmes d'unification.

Les pays de l'AELE — comme ceux du Marché commun — participent également aux études de droit comparé que l'*Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI)* a mises à son ordre du jour en vue de l'unification dans le domaine des brevets d'invention. Notons en passant que vu cette décision de l'AIPPI, la *Chambre de commerce internationale (CCI)* n'envisage pas, pour le moment, de s'occuper de son côté du problème.

IV. Conclusions

Sans doute à votre grand soulagement, je puis maintenant aborder mes conclusions. C'est du reste à dessein que je vous ai montré le mosaïque des travaux effectués ou en voie de préparation sur le chemin menant — espérons-le — au brevet européen. Je crois que l'existence d'une documentation tellement riche et notamment les nombreux projets préparés par les plus divers milieux n'ont pas manqué de dégager les deux conclusions suivantes:

Tout d'abord, si on s'attelle aujourd'hui avec élan aux travaux d'unification en matière de brevets d'invention à l'échelon européen il ne s'agit pas de rechercher à tout prix des idées nouvelles mais plutôt de faire un choix judicieux parmi les propositions qui, depuis 1873 jusqu'à nos jours, ont déjà fait l'objet d'échanges de vues sérieux.

En second lieu, il s'impose d'urgence de coordonner plutôt que de continuer à éparpiller les efforts dans ce domaine de l'unification. Il s'agit à cet égard de s'orienter vers de nouveaux horizons.

Vous jugerez peut-être téméraire de ma part de vouloir développer ces deux conclusions, mais c'est précisément ce

que je vais faire pour vous récompenser si possible de la patience que vous venez de me témoigner.

1. *Le brevet européen* ne peut être réalisé immédiatement. Je partage à cet égard l'opinion exprimée par le comité d'experts du Conseil de l'Europe. Il faut chercher à atteindre l'unification désirée en procédant graduellement selon un plan d'ensemble déterminé dont le but final est la création, d'une part, d'un office de brevets central délivrant des brevets européens et, d'autre part, d'une instance judiciaire commune.

A mon avis, il conviendrait de prévoir les mesures suivantes:

a) Procédure de délivrance des brevets

Les propositions jusqu'ici faites par les directeurs des offices de brevets à examen préalable méritent d'être sérieusement prises en considération. Elles visent à une simplification de la procédure de délivrance par l'institution d'une demande de brevet internationale faisant l'objet d'un examen de nouveauté. Il est permis d'espérer que l'adoption de ces propositions résulterait en une diminution sensible du travail de la part aussi bien des offices de brevets (dont l'engorgement est notoire) que des inventeurs. Quoique solution intermédiaire, cette mesure permettrait d'obtenir un progrès remarquable dans un délai relativement court et sans porter préjudice aux tentatives plus ambitieuses dirigées vers le brevet européen.

b) Loi uniforme sur les brevets

Au début de mon discours, je me suis référé à la Convention d'Union de Paris de 1883. L'article 15 de cette convention déclare que les pays de l'Union se réservent le droit de prendre séparément entre eux des arrangements particuliers pour la protection de la propriété industrielle en tant que ces arrangements ne contreviendraient point aux dispositions de la Convention de Paris. C'est dans ce sens qu'il faudrait procéder à l'unification du droit matériel sur les brevets par l'établissement d'une loi uniforme prévoyant l'octroi par un office central d'un titre unique européen. Pour une période de transition, ces brevets européens pourraient éventuellement co-exister avec les brevets nationaux. Cette question doit cependant faire l'objet d'un examen scrupuleux parce qu'une telle co-existence pourrait donner lieu à de sérieuses difficultés d'interprétation de la part des tribunaux nationaux. De toute façon, une Cour européenne des brevets doit être envisagée pour le stade final de l'unification en question.

Pour vous illustrer provisoirement ma manière de voir, voici quelques desiderata au sujet du brevet européen:

La demande de brevet européen devrait faire l'objet au moins d'un *examen de nouveauté* de l'invention et, si possible, utilement aussi du progrès technique réalisé. Le régime de la nouveauté absolue est recommandable. Pendant la période de transition, le résultat des recherches faites par un office national pourrait être repris par l'office central des brevets, en attendant la désignation d'un organisme international de recherches pouvant remplir la tâche d'examiner les demandes de brevets. A cet égard, il ne faut pas perdre de vue l'existence de l'Institut international des brevets à La

Haye, dont les compétences et services pourraient être élargis.

La demande de brevet européen devrait être soumise à une *procédure d'opposition*.

Une *procédure en nullité* du brevet serait désirable.

La portée du brevet européen se déterminerait uniquement sur la base des revendications incorporées au brevet sans que soit tenu compte de la description. En d'autres termes, je suis en faveur du système anglais: *what is not claimed, is not protected*.

Les *produits chimiques et pharmaceutiques* devraient être brevetables indépendamment du procédé de fabrication.

L'obligation d'exploiter l'invention pourrait être supprimée dans le sens de *considérer l'exploitation dans un seul pays comme valant l'exploitation dans tous les autres pays européens*.

La possibilité de limiter la licence de brevet à un ou plusieurs pays européens devrait être maintenue.

La durée des brevets s'élèverait à 20 ans.

2. Permettez-moi maintenant d'expliquer de quelle façon une suite pourrait être donnée à la seconde conclusion, à savoir, à la nécessité d'une *coordination des efforts sur le plan européen*.

Les travaux d'unification peuvent à mon avis être organisés de manière à permettre à tous les pays européens intéressés d'y participer activement. Il ne suffit pas de préparer l'unification dans un groupe limité de pays européens et — après l'établissement d'une convention — d'offrir aux autres pays de l'Europe la possibilité d'accession. Ce serait là une offre peu généreuse.

Il est indéniable que le domaine spécial de la propriété industrielle se prête particulièrement bien à une collaboration efficace sur une base vraiment européenne. Dans le cas des brevets d'invention il s'agit d'un domaine technique où les considérations d'ordre politique n'entrent guère en ligne de compte. Les principes de la protection des inventions par brevets sont communs aux pays de l'Europe. En plus, pratiquement tous les pays de l'Europe occidentale sont en voie d'intégration économique, soit au sein du Marché commun, soit dans le cadre de l'AELE, intégration dont les buts pourraient facilement être déjoués faute d'unification dans le domaine des brevets. Dans les deux groupes de pays, il y a un intérêt éminent à réaliser une entente en matière de brevets sur une base dépassant le camp économique respectif auquel ils appartiennent. Et enfin, il s'agit d'un domaine où, j'en suis convaincu, les difficultés de s'entendre ne sont pas insurmontables car — à l'encontre d'autres domaines du droit — il n'y a pas de traditions tellement anciennes ou immuables en matière de propriété industrielle. Mieux encore, il faut dire que les pays européens faisant partie du Marché commun ainsi que ceux de l'Association européenne de libre-échange ont tous souscrit à la Convention d'Union de Paris et sont tous membres du Conseil de l'Europe ou y sont du moins représentés par des observateurs. Le Conseil de l'Europe est par ailleurs de son côté lié au Bureau international de l'Union de Paris par un accord de travail entré en vigueur le 28 mai 1957.

Dans ces circonstances, on peut se demander s'il ne s'avèrait pas utile de se servir du *Conseil de l'Europe*, dont un comité d'experts s'occupe — comme nous l'avons vu — depuis des années de l'unification en matière de brevets, comme forum approprié pour l'unification désirée. On peut certainement songer à d'autres possibilités mais on ne peut guère contester l'utilité, voire la nécessité d'une entente. Si les pays européens ont la volonté de s'unir en cette matière spéciale, s'ils ont la ferveur de poursuivre une grande mission avec persévérance, le succès ne tardera pas de se produire. ne fût-ce que dans 10 ou 15 ans: Carpent tua poma nepotes.

Tel est, Messieurs, le tableau que je voulais brosser devant vous. Je m'excuse de n'avoir su que toucher du doigt quelques aspects du problème. Il serait du reste prétentieux de vouloir étaler plus de détails devant un auditoire aussi averti que le vôtre. Mais pour en revenir à l'introduction de mon aperçu, je reste convaincu que c'est précisément par un travail du genre que j'ai essayé de vous esquisser, qu'on arrivera — tôt ou tard — au but commun qui nous préoccupe tous: la construction d'un pont entre les organisations existantes, mais malheureusement encore divisées, de l'économie de l'Europe occidentale.

Jürg C. ENGI
Bâle

Correspondance

Lettre de Yougoslavie

Rectification

Deux inexactitudes de traduction se sont glissées dans le texte de la «Lettre» précitée. A la page 216, colonne de droite, 29^e ligne, les mots «de la communauté» sont à biffer. Dans la note 9 (p. 217), il faut remplacer «Communiste fédéral yougoslave» par «Ligue des communistes yougoslaves».

Bibliographie

OUVRAGES NOUVEAUX

Comment exploiter vos inventions aux USA, par le Dr *Worth Wade* Ph. D., traduit et adapté par Louis Chereau. Un volume de 116 pages, 25 × 16,5 cm, Editions Chiron. Paris 1961 (relié).

Cet ouvrage, honoré d'un avant-propos de M. Guillaume Finnis, Inspecteur général de l'industrie et du commerce, Directeur de l'Institut National de la propriété industrielle, a pour but de faire «découvrir l'Amérique aux inventeurs européens» en leur donnant les informations essentielles pour obtenir et exploiter des brevets.

Les Etats-Unis d'Amérique, avec leur 180 millions d'habitants, constituent l'un des marchés les plus importants pour les inventions d'origine étrangère.

L'auteur analyse la nature et les profits résultant des brevets d'invention. Le brevet américain et sa substance sont définis clairement. Il faut savoir comment protéger une invention étrangère aux Etats-Unis,

comment rédiger une demande de brevet. La manière de rédiger les revendications est également un point important.

Le Dr *Worth Wade* a su, dans de courts chapitres, résumer l'essentiel et étudier l'organisation du Bureau américain des brevets. Il expose la procédure à suivre quant à une demande de brevet américain. Un chapitre est consacré à l'usage et au mésusage des brevets aux Etats-Unis d'Amérique, il comprend aussi un résumé des lois américaines sur les pratiques restrictives du commerce.

L'auteur énumère les principaux traités internationaux concernant les brevets actuellement en vigueur entre les Etats-Unis d'Amérique et les pays étrangers; en tête de liste figure la Convention internationale pour la protection de la propriété industrielle, révisée à Lisbonne en octobre 1958.

Le Dr *Worth Wade* explique les différences qui existent entre les brevets américains et étrangers.

Le dernier chapitre traite de l'intérêt porté par l'industrie et le public américain aux inventions brevetées aux USA et contient un diagramme des échanges d'inventions entre les divers pays.

L'auteur démontre qu'il y a de très grandes possibilités de développement et attire l'attention du lecteur sur l'étonnante réceptivité du public et de l'industrie américaine pour les inventions d'origine étrangère.

Cet ouvrage est destiné, dans le secteur privé, aux inventeurs, aux ingénieurs, aux techniciens, aux administrateurs de sociétés, etc., et, dans le secteur public, à tous les membres des administrations s'occupant du problème des inventions. Il présente à la fois un intérêt juridique et pratique.

I. S.

* * *

La protection du titre, par *François Valancogne*. Un ouvrage ronéotypé de 590 pages, 26 × 21 cm, Lyon 1961.

L'ouvrage du Dr *Valancogne* constitue un exposé extrêmement détaillé du droit français du titre.

Le titre, en tant que signe distinctif d'une création de l'esprit, relève à la fois du droit de l'auteur et du droit de la propriété industrielle:

Le titre, en effet, s'il est original et s'il est donc par lui-même une œuvre de l'esprit, est rattaché au droit de la propriété littéraire. Il confère à son auteur des avantages importants, puisqu'il est opposable à tous et qu'il comporte une exclusivité d'emploi en faveur de son inventeur.

Mais, par ailleurs, le titre entre dans le sillage de la propriété industrielle. Il s'agit là, en France, d'une construction jurisprudentielle, basée sur l'usage dont les règles ont été dégagées peu à peu. Si, en effet, le titre ne possède pas un caractère d'originalité suffisant pour être protégé par le droit d'auteur, son utilisation par des tiers peut néanmoins être réprimée grâce aux principes généraux de la concurrence déloyale. Dans ce cadre, toutefois, le titre n'est protégé que dans la mesure nécessaire: deux périodiques paraissant dans deux régions différentes, ou deux ouvrages de genres différents, peuvent porter le même titre.

L'un des principaux mérites de l'ouvrage du Dr *Valancogne* est de nous expliquer clairement ce double cadre dans lequel se meut la protection du titre, de souligner les problèmes qui se posent et de se prononcer sur les différentes solutions envisagées en vue de clarifier le problème.

Enfin, cet ouvrage contient, en annexe, outre une bibliographie importante, une table de jurisprudence extrêmement détaillée, dont l'utilité est considérable.

G. R. W.

STATISTIQUE GÉNÉRALE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR L'ANNÉE 1960

I. Brevets d'invention et modèles d'utilité

Pays	Brevets					
	demandés			délivrés		
	principaux	additionnels	Total	principaux	additionnels	Total
Allemagne (Rép. dém.), brevets	—	—	6 266	—	—	2 448
» » modèles d'utilité	—	—	4 091	—	—	2 506
Allemagne (Rép. féd.), brevets	—	—	57 123	—	—	19 666
» » modèles d'utilité	—	—	44 961	—	—	20 794
Arabe Unie (République)						
Province d'Égypte	651	13	664	194	2	196
Province de Syrie ¹⁾	—	—	—	—	—	—
Australie	11 609	219	11 828	—	—	5 096
Autriche	—	—	9 861	5 867	200	6 067
Belgique	12 038	468	12 506	11 932	568	12 400
Brésil, brevets ¹⁾	—	—	—	—	—	—
» modèles d'utilité ¹⁾	—	—	—	—	—	—
Bulgarie	365	—	365	63	—	63
Canada	—	—	24 292	—	—	22 021
Ceylan	146	—	146	66	—	66
Cuba ¹⁾	—	—	—	—	—	—
Danemark	5 081	114	5 195	1 817	38	1 855
Dominicaine (République) ¹⁾	—	—	—	—	—	—
Espagne, brevets	6 900	400	7 300	5 923	386	6 309
» modèles d'utilité	—	—	6 974	—	—	5 147
Colonies espagnoles ²⁾	—	—	—	—	—	—
Etats-Unis	—	—	79 721	—	—	47 354
Finlande	2 111	47	2 158	692	17	709
France	34 104	2 342	36 446	33 200	1 800	35 000
Grande-Bretagne et Irlande du Nord	43 830	1 084	44 914	—	—	26 775
Tanganyika ¹⁾	—	—	—	—	—	—
Trinidad et Tobago	—	—	95	—	—	95
Singapour ¹⁾	—	—	—	—	—	—
Grèce	1 226	70	1 296	1 076	67	1 143
Hongrie	2 379	73	2 452	1 281	33	1 314
Indonésie	—	—	191	—	—	—
Iran ¹⁾	—	—	—	—	—	—
Irlande	937	12	949	344	15	359
Israël (Etat d'—)	1 496	18	1 514	952	20	972
Italie, brevets	—	—	22 667	—	—	13 356
» modèles d'utilité	—	—	6 485	—	—	6 000
Japon, brevets ¹⁾	—	—	—	—	—	—
» modèles d'utilité ¹⁾	—	—	—	—	—	—
Liban	136	—	136	136	—	136
Liechtenstein (Princip.), brevets ³⁾	—	—	—	—	—	—
» modèles d'utilité	—	—	—	—	—	—
Luxembourg ¹⁾	—	—	—	—	—	—
Maroc	382	20	402	364	20	384
Tanger (Amalat de) ¹⁾	—	—	—	—	—	—
Mexique	4 113	—	4 113	1 065	—	1 065
Monaco, brevets	88	5	93	74	1	75
» modèles d'utilité ¹⁾	—	—	—	—	—	—
Norvège	4 243	76	4 329	1 964	58	2 022
Nouvelle-Zélande	2 697	51	2 748	1 512	32	1 544
Samoa occidental ¹⁾	—	—	—	—	—	—
Pays-Bas	12 227	402	12 629	3 464	66	3 530
Surinam ²⁾	—	—	—	—	—	—
Antilles néerlandaises ¹⁾	—	—	—	—	—	—
Nouvelle-Guinée ¹⁾	—	—	—	—	—	—
Pologne, brevets ¹⁾	—	—	—	—	—	—
» modèles d'utilité ¹⁾	—	—	—	—	—	—
Portugal, brevets	1 170	23	1 193	956	23	979
» modèles d'utilité	—	—	128	—	—	75
Rhodésie et Nyassaland (Fédération de)	738	16	754	690	5	695
Roumanie	922	32	954	200	4	204
Saint-Marin ¹⁾	—	—	—	—	—	—
Suède	12 744	—	12 744	3 714	85	3 799
Suisse	13 737	927	14 664	6 945	324	7 269
Tchécoslovaquie	—	—	7 873	—	—	4 380
Tunisie	216	11	227	263	14	277
Turquie	990	15	2 005	949	7	956
Union Sud-Africaine	5 250	48	5 298	5 152	48	5 200
Viet-Nam	118	5	123	118	5	123
Yugoslavie	1 786	23	1 809	673	23	696
Total général des brevets demandés			400 043			236 598
» » » modèles d'utilité demandés			62 639			34 522

Remarques générales. — Nous publions ici la statistique générale de l'année 1960. Les pays qui ne nous ont pas fourni les renseignements demandés sont laissés en blanc. Pour des raisons d'ordre pratique, nous avons abandonné les rubriques concernant les sommes perçues pour taxes de dépôt, d'enregistrement, etc.

¹⁾ Les chiffres concernant ce pays ne nous sont pas parvenus. (Cuba ne dresse pas de statistique de la propriété industrielle.)

²⁾ Les brevets délivrés par la Métropole sont valables ici.

³⁾ Les brevets suisses sont valables dans la Principauté.

STATISTIQUE GÉNÉRALE DE 1960 (suite)

II. Dessins et modèles industriels

Pays	Dessins ou modèles					
	déposés			enregistrés		
	Dessins	Modèles	Total	Dessins	Modèles	Total
Allemagne (Rép. dém.)	—	—	572	—	—	568
Allemagne (Rép. féd.)	—	—	—	—	—	60 183
Arabe Unie (République)	—	—	—	—	—	—
Province d'Égypte	22	208	230	22	183	205
Province de Syrie ¹⁾	—	—	—	—	—	—
Australie	—	—	1 278	—	—	1 680
Autriche	—	—	7 588	—	—	7 588
Belgique	616	1 794	2 410	616	1 794	2 410
Brésil ¹⁾	—	—	—	—	—	—
Canada	—	—	832	—	—	795
Ceylan	16	—	16	12	—	12
Cuba ¹⁾	—	—	—	—	—	—
Danemark	—	—	739	—	—	692
Espagne	376	2 263	2 639	264	1 518	1 782
Etats-Unis ²⁾	—	—	4 525	—	—	2 543
France	—	—	8 331	—	—	—
Grande-Bretagne et Irlande du Nord	—	—	9 237	—	—	7 840
Trinidad et Tobago	—	—	8	—	—	8
Singapour ³⁾	—	—	—	—	—	—
Hongrie	—	252	252	—	246	246
Indonésie ¹⁾	—	—	—	—	—	—
Irlande	89	—	89	56	—	56
Israël (Etat d'—)	375	—	375	248	—	248
Italie ¹⁾	—	—	—	—	—	—
Japon	—	—	—	—	—	—
Liban	—	—	110	—	—	110
Liechtenstein (Principauté) ¹⁾	—	—	—	—	—	—
Maroc	—	—	36	—	—	36
Tanger (Amalat de) ¹⁾	—	—	—	—	—	—
Mexique	—	269	269	—	39	39
Monaco	—	—	31	—	—	29
Norvège	—	—	1 030	—	—	1 018
Nouvelle-Zélande	353	—	353	234	—	234
Pologne ¹⁾	—	—	—	—	—	—
Portugal	75	254	329	42	105	147
Rhodésie et Nyassaland (Fédération de)	51	—	51	45	—	45
Saint-Marin ¹⁾	—	—	—	—	—	—
Suède	229	—	229	124	—	124
Suisse	17 133	3 082	20 215	17 128	3 059	20 187
Tchécoslovaquie	—	—	139	—	—	192
Tunisie	—	18	18	—	17	17
Union Sud-Africaine	—	—	832	—	—	832
Viet-Nam	—	8	8	—	8	8
Yougoslavie	—	71	71	—	39	39
		Total général	62 842	Total général	109 913	

¹⁾ Les chiffres concernant ce pays ne nous sont pas parvenus. (Cuba ne dresse pas de statistique de la propriété industrielle.)

²⁾ Il n'y a pas de modèles aux Etats-Unis.

³⁾ Les certificats de dessins délivrés par le Royaume-Uni sont valables à Singapour.

STATISTIQUE GÉNÉRALE DE 1960 (fin). — III. Marques de fabrique ou de commerce

P a y s	M a r q u e s					
	d é p o s é e s			e n r e g i s t r é e s		
	n a t i o n a l e s	é t r a n g è r e s	T o t a l	n a t i o n a l e s	é t r a n g è r e s	T o t a l
Allemagne (Rép. dém.) ¹⁾	1 148	548	1 696	1 055	607	1 562
Allemagne (Rép. féd.) ¹⁾	20 813	2 318	23 161	10 283	1 102	11 385
Arabe Unie (République)						
Province d'Égypte	801	893	1 694	218	676	894
Province de Syrie ²⁾	—	—	—	—	—	—
Australie	—	—	6 090	—	—	3 711
Autriche ¹⁾	1 751	845	2 596	1 366	722	2 088
Belgique ¹⁾	1 980	1 234	3 214	1 980	1 234	3 214
Brésil ²⁾	—	—	—	—	—	—
Bulgarie	39	211	250	38	211	279
Canada	3 066	2 861	5 927	1 939	2 274	4 213
Ceylan	391	646	1 037	187	370	557
Cuba ²⁾	—	—	—	—	—	—
Danemark	—	—	4 584	1 486	1 530	3 016
Dominicaine (République) ²⁾	—	—	—	—	—	—
Espagne ¹⁾	15 537	1 726	17 263	9 976	1 108	12 084
Etats-Unis	—	—	22 781	—	—	18 447
Finlande	1 011	1 421	2 432	522	990	1 512
France	16 874	2 630	19 477	16 804	2 601	19 405
Grande-Bretagne et Irlande du Nord	11 064	4 264	15 328	—	—	9 894
Tangaanyika ²⁾	—	—	—	—	—	—
Trinité et Tobago	18	339	357	6	229	235
Singapour ²⁾	—	—	—	—	—	—
Grèce	1 271	1 260	2 531	1 015	1 119	2 134
Hongrie ¹⁾	147	216	363	147	206	353
Indonésie	2 234	540	2 774	1 557	493	2 050
Iran ²⁾	—	—	—	—	—	—
Irlande	305	1 009	1 313	149	659	808
Israël (État d'—)	290	703	993	150	385	535
Italie	—	—	8 331	—	—	6 160
Japon ²⁾	—	—	—	—	—	—
Liban	134	925	1 059	134	925	1 059
Liechtenstein (Principauté) ²⁾	—	—	—	—	—	—
Luxembourg ²⁾	—	—	—	—	—	—
Maroc ¹⁾	—	—	735	—	—	735
Tanger (Amalat de) ²⁾	—	—	—	—	—	—
Mexique	3 245	2 248	5 493	1 856	1 420	3 276
Monaco	125	58	183	115	63	178
Norvège	1 255	1 949	3 204	652	1 374	2 026
Nouvelle-Zélande	832	1 609	2 441	544	1 178	1 722
Pays-Bas ¹⁾	3 304	1 750	5 054	—	—	3 520
Surinam ²⁾	—	—	—	—	—	—
Antilles néerlandaises	—	—	4 202	30	178	208
Nouvelle-Guinée ²⁾	—	—	—	—	—	—
Pologne ²⁾	—	—	—	—	—	—
Portugal ²⁾	1 811	779	2 650	1 065	509	1 574
Rhodésie et Nyassaland (Fédération de)	496	1 438	1 934	413	2 316	2 729
Roumanie ²⁾	—	—	—	—	—	—
Saint-Marin ²⁾	—	—	—	—	—	—
Suède	2 381	2 243	4 624	1 269	1 357	2 626
Suisse ¹⁾	4 144	1 399	5 543	4 025	1 337	5 362
Tchécoslovaquie	900	273	1 173	678	342	1 020
Tunisie ¹⁾	129	188	317	129	188	317
Turquie	715	625	1 340	616	513	1 129
Union Sud-Africaine	—	—	4 546	—	—	4 500
Viet-Nam	785	225	1 010	785	225	1 010
Yugoslavie ¹⁾	199	132	331	196	92	288
Total général			189 630			137 815

¹⁾ Les chiffres indiqués pour ce pays ne comprennent pas les marques étrangères protégées en vertu de l'enregistrement international, et dont 11 662 ont été enregistrées en 1960.

²⁾ Les chiffres concernant ce pays ne nous sont pas parvenus. (Cuba ne dresse pas de statistique de la propriété industrielle.)